

Séance du 26 septembre 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
2. Pacte de Majorité - Avenant
3. Prestation de serment de Monsieur Freddy DELVAUX en qualité d'Echevin
4. Commissions Communales - Nouvelles répartitions des mandats au sein des différentes commissions communales
5. Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police et désignation d'un remplaçant
6. Conseil de Police - Démission d'un Conseiller de Police et désignation d'un remplaçant
7. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Démission et désignation d'un nouvel administrateur
8. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Démission et désignation de 2 Membres du Collège des Commissaires
9. CRAC'S - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant
10. IDEF - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant
11. BEP Environnement - Démission d'une déléguée aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant
12. BEP environnement - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
13. IDEFIN - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
14. IGRETEC - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
15. INASEP - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
16. INASEP - Comité de contrôle du service d'aide aux associés - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant communal
17. IRE - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant au Comité d'Accompagnement
18. Mobilesem - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant aux Assemblées Générales
19. Maison du Tourisme Sambre Orneau - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant
20. Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville asbl - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant
21. ATL - Commission Communale de l'Accueil - Démission d'une représentante communale et désignation d'un remplaçant
22. Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
23. Commission Paritaire Locale de Sambreville (COPALOC) - désignation de nouveaux représentants effectifs et suppléants du P.O.
24. Athénée Royal de Tamines - Conseil de participation - Démission d'une déléguée et désignation d'un remplaçant
25. ORES - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
26. SWDE - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales
27. Trans&Wall - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales et proposition d'un représentant au Conseil d'Administration
28. Ethias - Désignation d'un représentant communal
29. Décisions de l'autorité de Tutelle
30. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Feutrerie
31. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemerancier N°78 à 80

32. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies N°8 - Abrogation emplacement PMR
33. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - voirie reliant la route d'Onoz à la rue de Jemeppe - Mise en SUL
34. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°19
35. Vérification caisse des 4 trimestres 2021
36. Tutelle spéciale d'approbation - Modification Budgétaire n°1 2022 - Fabrique d'église Velaine
37. Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire
38. Compte communal 2021 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes
39. Prise de parts dans la coopérative "Notre Avenir" - Suivi du dossier
40. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2021 de l'ASBL AIS GLGF
41. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2020 et 2021
42. Convention des maires - Signature de l'engagement
43. PAEDC - Participation à la centrale d'achat énergie du BEP
44. Organisation de formation en auto-isolation de toiture sous forme de chantiers participatifs - Approbation des conditions et du mode de passation
45. Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour la Cellule Coordination - Approbation des conditions et du mode de passation
46. MARCHE STOCK TROTTOIRS 2022 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville. Approbation des conditions et du mode de passation
47. Travaux de réfection de voiries des rues Lieutenant Lemercier et Bourgmestre Evrard à Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
48. Travaux de rénovation de la toiture du clocher de l'église Saint-Victor d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
49. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 août 2022

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée

Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023- Fabrique d'église Arsimont

Aménagement aire de dispersion Auvelais - Admission de la dépense

Déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens : prise d'acte de l'octroi d'une subvention pour le déploiement de trois logements et approbation de la Convention d'adhésion à l'accord-cadre SWL

Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Appel à projets - Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes - Approbation des engagements pour le dépôt de candidature

Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Qualité de l'air et santé

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART (quitte la séance lors de l'analyse du point 37), C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F.

SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour sept dossiers en séance publique :

- Les deux premiers dossiers concernent une réformation des budgets 2023 des Fabriques d'église de Velaine-Keumiée et d'Arsimont. En effet, suite à la réunion d'arbitrages budgétaires tenue en la présence des Fabriques, sont apparus certaines dépenses inscrites au budget ordinaire des deux Fabriques alors qu'il s'agit de dépenses susceptibles d'être prises en charge dans le cadre du budget participatif des cultes. Il est proposé au Conseil Communal de réformer les projets de budget en ce sens. Ces projets de budgets ayant été transmis à l'évêché, le délai de rigueur impose d'analyser ces deux dossiers en urgence.
- Le troisième dossier a trait au dossier de réaménagement des aires de dispersion au cimetière d'Auvélais pour lequel, au regard de l'explosion des coûts des matériaux, il y a lieu de pourvoir à la dépense, en dépassement de crédit, avec inscription des moyens nécessaires en modification budgétaire. Il est demandé au Conseil Communal d'approuver la dépense afin de permettre la mise en œuvre des travaux rapidement.
- Le quatrième dossier est relatif à l'adhésion de la commune de Sambreville à l'accord-cadre proposé par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du relogement des ressortissants ukrainiens. Sambreville bénéficie d'une subvention pour le déploiement de trois logements modulaires. Il est proposé au Conseil Communal, outre les logements subventionnés, d'adhérer à l'accord-cadre proposé par la SWL offrant l'opportunité de commander davantage de logements modulaires mais non subsidié.
- Le cinquième dossier est relatif à une modification de la composition de la CCATM, avec, d'une part, suite à la démission de Cédric DRESSE, la désignation de son suppléant, Monsieur Mounir BENZIANE en qualité d'effectif pour le secteur privé, et suite à la démission de Madame Eleni DINOUDIS, de valider son remplacement par Monsieur François PLUME, pour le quart communal.
- Le sixième dossier consiste en la réponse à l'appel à projets du SPW visant l'amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes pour lequel il est proposé au Conseil Communal d'introduire la candidature de la commune de Sambreville sur base du dossier étudié, avec le BEPN, sur le terrain des anciens produits chimiques d'Auvélais.
- Le dernier dossier concerne l'adhésion de la commune de Sambreville à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions dans la perspective de la mise en place éventuelle d'une pension complémentaire (second pilier) pour le personnel contractuel de la Commune, du C.P.A.S. et des RCA. Le dossier étant en cours d'instruction, il appartiendra au Conseil Communal d'octobre de statuer sur cette question de mise en place d'un second pilier. Toutefois, il est proposé d'adhérer, sans délai, à la centrale de marché proposée par le SPF afin d'être, si besoin en est, dans les conditions que pour pouvoir en bénéficier en temps utile. Il est proposé au Conseil d'accepter cette adhésion sachant que l'adhésion n'implique pas la passation d'une commande, et n'engage donc pas définitivement la commune.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD concernant les points inscrits en urgence :

Il est très compliqué pour nous de donner un avis correct sur des dossiers pour lesquels nous recevons les éléments en dernière minute comme c'est le cas aujourd'hui pour 4 dossiers et non des moindres.

On comprend que parfois cela s'avère nécessaire, mais nous ne sommes pas des professionnels de la politique et nous avons ou-te-s d'autres activités.

Monsieur le Président renvoie vers les explications données, point par point, amenant à devoir présenter les dossiers en urgence.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, V. MANISCALCO, J.L. REVELARD, S. BARBERINI, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK et B. BERNARD, Conseillers Communaux; acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

En préambule au Conseil Communal, Monsieur LUPERTO remet la récompense à Monsieur KHACHOU:

"Cher Monsieur Khachou,

Le pouvoir organisateur communal a considéré devoir s'associer à la récompense qu'à entendu vous remettre le « Carnegie Hero Fund ».

Le 13 juillet 1911, l'état belge a accepté la proposition faite par le philanthrope américain, Andrew Carnegie, visant à la création de la fondation « Hero Fund », en vue de récompenser les actes héroïques.

Mais plus concrètement, comment pourrions-nous donner une définition plus précise aux termes, somme-toute assez vagues, d'actes héroïques ?

Nous pourrions les définir comme étant :

- *Des actes qui traduisent une attention à autrui et un sentiment de solidarité qui fondent notre cohésion sociale et nationale ;*

- *Des actes accomplis au mépris du danger, qui ont demandé du sang-froid, du courage, du dévouement et ont parfois exigé une véritable abnégation.*
- *Des actes qui expriment la générosité de femmes et d'hommes qui, face à un événement imprévu, n'ont écouté que leur cœur pour réagir dans l'urgence et porter secours à leur prochain.*

Le CARNEGIE HERO FUND a donc décidé, lors de sa réunion du 08 juin 2022, de vous attribuer la médaille d'argent, suite à l'acte de bravoure que vous avez accompli.

En effet, en date du 28 juin 2018 et n'écoutant que votre courage, vous n'avez pas hésité à sauter à l'eau afin de sauver une dame en détresse de la noyade.

C'est donc avec un immense plaisir que je vous remets votre médaille ainsi que votre diplôme, afin de sceller officiellement et solennellement votre action héroïque dans la mémoire collective sambrevilloise.

L'ensemble du Conseil communal se joint à moi pour vous adresser toute la reconnaissance que vous méritez."

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Revu sa délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Monsieur Olivier BORDON en qualité d'Echevin et de Conseiller Communal à Sambreville ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur BORDON ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe PS, à l'issue des élections communales est Madame DINOUDIS Eleni, domiciliée rue Ry des Aulnes 17 à 5060 SAMBREVILLE ;

Vu le courriel daté du 5 septembre 2022 par lequel Madame DINOUDIS informe accepter le mandat de conseillère communale à Sambreville mais précise être en vacances à l'étranger et ne pas pouvoir se présenter pour sa prestation de serment en septembre ;

Considérant la vérification des pouvoirs de Madame DINOUDIS dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

En l'absence de Madame DINOUDIS, d'inviter l'intéressée à prêter serment lors du plus prochain Conseil Communal, date à laquelle son mandat de conseillère communale prendra effet.

OBJET N°2. Pacte de Majorité - Avenant

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L 1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le courrier de Monsieur Olivier BORDON, Echevin, déposé en séance du Collège, relatif à la démission de toutes ses fonctions politiques au niveau local ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique **P.S.** et déposé entre les mains du Directeur Général le 13-09-2022 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité a fait l'objet d'un affichage, sans délai, soit le 14-09-2022, en application de l'article L 1123-1, § 2, alinéa 2, du CDLD, accompagné de la mention précisant que ce projet d'avenant au pacte de majorité était consultable au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux de la maison communale; que cette publication a été maintenue jusqu'à l'adoption dudit avenant au pacte de majorité;

Considérant que ledit projet d'avenant remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir le groupe P.S.;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège Communal, à savoir

M. Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre

M. Nicolas DUMONT, 1e échevin

M. Denis LISELELE, 2e échevin

Mme. Carine DAFFE, 3e échevine

Mme. Martine GODFROID, 4e échevine
M. Freddy DELVAUX, 5e échevin
M. Vincenzo MANISCALCO, Président du C.P.A.S.

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal par rapport aux alinéas 3 et 4 de l'article L1123-1, § 2 ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe : P.S.

MM. BERNARD B, BODART G, BOUKAMIR R, DACHE R, DAFFE C, DELVAUX F, DINEUR S, DINOUDIS E, DUMONT F, DUMONT N, FISSETTE M-C, FOURNIER S, GODFROID M, JEANTOT C, LISELELE D, LUPERTO J-Ch, MANISCALCO V, RONVEAUX M-A, SIMEONS F, STARZINSKY V.

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

26 conseillers participent au scrutin.

20 votent pour l'avenant au pacte de majorité (à savoir BERNARD B, BODART G, BOUKAMIR R, DACHE R, DAFFE C, DELVAUX F, DINEUR S, DUMONT F, DUMONT N, FISSETTE M-C, FOURNIER S, GODFROID M, JEANTOT C, LISELELE D, LUPERTO J-Ch, MANISCALCO V, RONVEAUX M-A, SIMEONS F, STARZINSKY V., C. LEAL-LOPEZ)

6 votent contre l'avenant au pacte de majorité (à savoir MM. S. BARBERINI, F. DUCHENE, M. MASIA, C. OP DE BEEK, JL REVELARD, S. ROTA)

et 0 s'abstiennent.

En conséquence, l'avenant au pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Je vais sans doute plomber l'ambiance, mais ECOLO aurait espéré qu'après la présentation du plan oxygène au cours de laquelle vous avez décrit la situation financière catastrophique de la commune, vous auriez anticipé vos déclarations annonçant la réduction du Collège d'un échevin pour 2024. L'occasion était belle de montrer concrètement votre volonté de faire des économies. Je dis économie car on parle quand même ici de grosso modo 100.000€ sur 2 ans.

Au lieu de cela vous représentez un nouvel échevin.

Où est la cohérence ?

Monsieur LUPERTO confirme bien que ce qui a été annoncé l'est pour 2024 et non pour 2022. Il souligne que Sambreville figure parmi très peu de communes wallonnes qui prennent une telle disposition de diminution du nombre d'échevins. Il rappelle, en outre, que tout a été budgété sur base du plan de gestion arrêté par le Conseil Communal.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Bien que Les Engagés aient voté contre le Pacte de majorité, mais vu le nombre important de projets déposés par la majorité, le remplacement d'un Conseiller communal (1er échevin) nous semble pertinent.

Nous comptons sur une qualité de travail et un professionnalisme de Mr Delvaux à la hauteur de son prédécesseur.

Bonne chance à Freddy Delvaux, un homme qui a son franc parler ! Nous comptons sur lui !

Monsieur LUPERTO se déclare heureux d'avoir un homme de terrain, comme Monsieur DELVAUX, autour de la table du Collège Communal.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous n'avons rien contre Mr DELVAUX, que nous saluons mais nous ne voterons pas l'avenant à votre pacte de majorité vu que nous n'avions évidemment pas voté lors de sa présentation initiale en décembre 2018

OBJET N°3. Prestation de serment de Monsieur Freddy DELVAUX en qualité d'Echevin

Considérant que Monsieur Freddy DELVAUX être installé dans ses nouvelles fonctions d'Echevin;
Considérant que Monsieur DELVAUX ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Monsieur Freddy DELVAUX est invité à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », entre les mains du Président du Conseil Communal, Monsieur Jean-Charles LUPERTO.

Monsieur Freddy DELVAUX est déclaré installé dans ses fonctions d'échevin.

Les signes distinctifs sont remis Freddy DELVAUX par Monsieur le Président de séance.

OBJET N°4. Commissions Communales - Nouvelles répartitions des mandats au sein des différentes commissions communales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 29 août 2022 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Monsieur Olivier BORDON, en qualité d'Echevin et de Conseiller Communal à Sambreville;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 26 septembre 2022, relativement à l'avenant au pacte de majorité;

Que l'avenant au pacte de majorité prévoit, suite à la démission d'Olivier BORDON, la venue de Monsieur Freddy DELVAUX, en qualité de 5e Echevin;

Qu'une nouvelle répartition des mandats au sein des différentes commissions communales est dès lors proposée comme suit:

1e Commission: lundi à 18h

- SIMEONS Françoise (Présidente)
- DACHE Rudy
- RONVEAUX Marie-Aline
- STARZINSKY Valentin
- DUMONT Frédéric
- JEANTOT Cédric
- REVELARD Jean-Luc
- KERBUSCH Philippe
- DUCHENE Francine

2e Commission: mercredi à 19h

- STARZINSKY Valentin (Président)
- DINEUR Sophie
- RONVEAUX Marie-Aline
- DUMONT Frédéric
- DACHE Rudy
- BOUKAMIR Rachid
- REVELARD Jean-Luc
- FELIX Monique
- BARBERINI Samuel

3e Commission: mardi à 18h

- BODART Ginette (Présidente)
- JEANTOT Cédric
- FISSETTE Marie-Christine
- BERNARD Béatrice
- RONVEAUX Marie-Aline
- DINEUR Sophie
- MASIA Marie
- KERBUSCH Philippe
- BARBERINI Samuel

4e Commission: jeudi à 18h

- BOUKAMIR Rachid (Président)
- BERNARD Béatrice
- BODART Ginette
- FOURNIER Sandrine
- DINEUR Sophie
- DINOUDIS Eleni
- OP DE BEEK Cécile

- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

5e Commission: jeudi à 19h

- FOURNIER Sandrine (Présidente)
- STARZINSKY Valentin
- BOUKAMIR Rachid
- BODART Ginette
- FISSETTE Marie-Christine
- BERNARD Béatrice
- OP DE BEEK Cécile
- KERBUSCH Philippe
- BARBERINI Samuel

6e Commission: mardi à 19h

- BERNARD Béatrice (Présidente)
- RONVEAUX Marie-Aline
- FOURNIER Sandrine
- DACHE Rudy
- FISSETTE Marie-Christine
- BODART Ginette
- MASIA Marie
- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

7e Commission: lundi à 19h

- DACHE Rudy (Président)
- DUMONT Frédéric
- DINOUDIS Eleni
- DINEUR Sophie
- FISSETTE Marie-Christine
- BOUKAMIR Rachid
- ROTA Stéphanie
- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

Décide, par 25 voix "Pour" et 1 "Abstention" :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De valider la proposition de nouvelle répartition des mandats au sein des différentes commissions communales, comme suit:

1e Commission: lundi à 18h

- SIMEONS Françoise (Présidente)
- DACHE Rudy
- RONVEAUX Marie-Aline
- STARZINSKY Valentin
- DUMONT Frédéric
- JEANTOT Cédric
- REVELARD Jean-Luc
- KERBUSCH Philippe
- DUCHENE Francine

2e Commission: mercredi à 19h

- STARZINSKY Valentin (Président)
- DINEUR Sophie
- RONVEAUX Marie-Aline
- DUMONT Frédéric
- DACHE Rudy
- BOUKAMIR Rachid
- REVELARD Jean-Luc
- FELIX Monique
- BARBERINI Samuel

3e Commission: mardi à 18h

- BODART Ginette (Présidente)
- JEANTOT Cédric
- FISSETTE Marie-Christine
- BERNARD Béatrice
- RONVEAUX Marie-Aline

- DINEUR Sophie
- MASIA Marie
- KERBUSCH Philippe
- BARBERINI Samuel

4e Commission: jeudi à 18h

- BOUKAMIR Rachid (Président)
- BERNARD Béatrice
- BODART Ginette
- FOURNIER Sandrine
- DINEUR Sophie
- DINOUDIS Eleni
- OP DE BEEK Cécile
- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

5e Commission: jeudi à 19h

- FOURNIER Sandrine (Présidente)
- STARZINSKY Valentin
- BOUKAMIR Rachid
- BODART Ginette
- FISSETTE Marie-Christine
- BERNARD Béatrice
- OP DE BEEK Cécile
- KERBUSCH Philippe
- BARBERINI Samuel

6e Commission: mardi à 19h

- BERNARD Béatrice (Présidente)
- RONVEAUX Marie-Aline
- FOURNIER Sandrine
- DACHE Rudy
- FISSETTE Marie-Christine
- BODART Ginette
- MASIA Marie
- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

7e Commission: lundi à 19h

- DACHE Rudy (Président)
- DUMONT Frédéric
- DINOUDIS Eleni
- DINEUR Sophie
- FISSETTE Marie-Christine
- BOUKAMIR Rachid
- ROTA Stéphanie
- FELIX Monique
- DUCHENE Francine

Article 2.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur REVELARD :

Abstention sur tout sauf ADL.

Les Engagés : Abstention

OBJET N°5. Conseil de Police - Perte de mandat dérivé - Démission d'un Conseiller de Police et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Considérant la lettre de Monsieur Olivier BORDON, datée du 18 juillet 2022, annonçant sa démission en qualité d'Echevin;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, §1er, du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné lors du Conseil Communal du 3 décembre 2018 en qualité de Conseiller de Police;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Conseiller de Police;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON y représentait le groupe PS;

Considérant que la première suppléante mentionnée dans l'acte de présentation de Monsieur Olivier BORDON, suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance publique du Conseil Communal du 3 décembre 2018, est Madame Marie-Aline RONVEAUX;

Attendu que l'article 20 de la loi du 7 décembre 1998 indique que le suppléant élu en remplacement au Conseil de Police achève le mandat du membre auquel il succède;

Décide, par 25 voix "Pour" et 1 "Abstention" :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Olivier BORDON du poste de Conseiller de Police.

Article 2.

De proclamer Madame Marie-Aline RONVEAUX, domiciliée rue de la Roche Qui Tourne 10 à 5060 SAMBREVILLE, en sa qualité de première suppléante mentionnée dans l'acte de présentation de Monsieur Olivier BORDON, élue en tant que Conseillère effective du Conseil de Police de la Zone SAMSOM, en remplacement de Monsieur Olivier BORDON.

Article 3.

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

OBJET N°6. Conseil de Police - Démission d'un Conseiller de Police et désignation d'un remplaçant
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Considérant la demande de démission de Monsieur Freddy DELVAUX de son mandat de Conseiller de Police;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné lors du Conseil Communal du 3 décembre 2018 en qualité de Conseiller de Police;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Freddy DELVAUX comme n'étant plus Conseiller de Police;

Considérant que Monsieur Freddy DELVAUX y représentait le groupe PS;

Considérant que la première suppléante mentionnée dans l'acte de présentation de Monsieur Freddy DELVAUX, suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance publique du Conseil Communal du 3 décembre 2018, est Madame Sandrine FOURNIER;

Attendu que l'article 20 de la loi du 7 décembre 1998 indique que le suppléant élu en remplacement au Conseil de Police achève le mandat du membre auquel il succède;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

rticle 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Freddy DELVAUX du poste de Conseiller de Police.

Article 2.

De proclamer Madame Sandrine FOURNIER, domiciliée rue Saint-Martin 23 à 5060 SAMBREVILLE, en sa qualité de première suppléante mentionnée dans l'acte de présentation de Monsieur Freddy DELVAUX, élue en tant que Conseillère effective du Conseil de Police de la Zone SAMSOM, en remplacement de Monsieur Freddy DELVAUX.

Article 3.

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

**OBJET N°7. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" -
Démission et désignation d'un nouvel administrateur**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1331-4 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations (chapitre XII) ;

Vu les Statuts de la Régie Communale Autonome "Agences de Développement Local de Sambreville", et plus particulièrement ses articles 23 et suivants ;

Considérant la démission de Monsieur Freddy DELVAUX en tant que Membre du Conseil d'Administration de la rca "ADL de Sambreville" ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la rca ADL de Sambreville ;

Considérant que Madame Carine DAFFE, en tant qu'Echevine en charge du commerce local, indique être candidate au poste d'Administratrice de la rca "ADL de Sambreville" et que sa candidature est recevable en tant que Représentante du Conseil communal ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée générale de la rca ADL de Sambreville ;

Considérant que le poste d'Administrateur au sein de la rca ADL de Sambreville n'est pas rémunéré ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée générale de la rca ADL de Sambreville ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1er.

D'acter la démission de Monsieur Freddy DELVAUX en tant que Membre du Conseil d'Administration de la rca "ADL de Sambreville" ;

Article 2.

De désigner Madame Carine DAFFE en tant que représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'Administration de la rca "ADL de Sambreville".

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°8. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" -
Démission et désignation de 2 Membres du Collège des Commissaires**

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-6 ;

Vu les Statuts de la Régie Communale Autonome "Agences de Développement Local de Sambreville", et plus particulièrement l'article 36 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier BORDON en tant que Membre du Collège des Commissaires aux Comptes de la rca "ADL de Sambreville" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un remplaçant à Monsieur Olivier BORDON pour le poste précité ;

Considérant l'échéance de la mission de Monsieur Pascal LAMBOTTE, désigné par le Conseil communal en tant que Commissaire-Réviseur pour le contrôle des comptes de la rca "ADL de Sambreville" relatifs aux exercices 2018-2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la sanction du Conseil communal qui est l'instance décisionnelle pour la désignation du Collège des Commissaires aux Comptes de la rca "ADL de Sambreville" ;

Décide, par 25 voix "Pour" et 1 "Abstention" :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1er.

D'acter la démission de Monsieur Olivier BORDON en tant que Membre du Collège des Commissaires aux Comptes de la rca "ADL de Sambreville" et de désigner Monsieur Valentin STARZINSKY à ce poste.

Article 2.

De désigner Monsieur Nicolas BUTACIDE en qualité de Commissaire Réviseur aux comptes de la RCA pour les exercices 2022-2024.

Article 3.

De mandater la RCA "ADL de Sambreville" pour transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne et d'assurer le suivi du dossier.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Avec la modification du calendrier des congés scolaires, pouvez-vous nous informer si le CRAC'S fera face à la demande de stages ? son organisation sera-t-elle revue ? Comment il appréhende le changement de rythmes scolaires ?

OBJET N°9. CRAC'S - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 février 2019, désignant les représentants au sein du Crac's;
Considérant la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de délégué aux Assemblées Générales du Crac's;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de Délégué aux Assemblées Générales du Crac's.

Article 2.

De désigner Madame Carine DAFPE, domiciliée Impasse Botte 2 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10. IDEF - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 février 2019, désignant les représentants au sein de l'IDEF;
Considérant la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de délégué aux Assemblées Générales de l'IDEF;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de Délégué aux Assemblées Générales de l'IDEF.

Article 2.

De désigner Monsieur Freddy DELVAUX, domicilié rue Joseph Wauters 81 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°11. BEP Environnement - Démission d'une déléguée aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019, désignant les délégués aux Assemblées Générales du BEP Environnement;
Considérant la démission de Madame Carine DAFPE de son mandat de déléguée aux Assemblées Générales du BEP Environnement;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Madame Carine DAFFE de son mandat de Déléguée aux Assemblées Générales du BEP Environnement.

Article 2.

De désigner Monsieur Rachid BOUKAMIR, domicilié rue des Bachères 186 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°12. BEP environnement - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement située avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales du BEP Environnement;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales du BEP Environnement;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales du BEP Environnement;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales du BEP Environnement.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°13. IDEFIN - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IDEFIN située avenue Albert 1er 19 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales d'IDEFIN;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales d'IDEFIN;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'IDEFIN;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales d'IDEFIN.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°14. IGRETEC - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IGRETEC située Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales d'IGRETEC;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales d'IGRETEC;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'IGRETEC;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales d'IGRETEC.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°15. INASEP - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à INASEP située rue des Viaux 1b à NANINNE ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 février 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales d'INASEP;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales d'INASEP;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'INASEP;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;
Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales d'INASEP.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°16. INASEP - Comité de contrôle du service d'aide aux associés - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à INASEP située rue des Viaux 1b à NANINNE ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 février 2019 désignant les représentants au sein du Comité de Contrôle d'INASEP;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné au sein du Comité de Contrôle d'INASEP en qualité d'effectif;

Que Monsieur Freddy DELVAUX a été désigné au sein du Comité de Contrôle d'INASEP en qualité de suppléant;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus représentant au sein du Comité de Contrôle d'INASEP;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme représentant au sein du Comité de Contrôle d'INASEP.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, pour achever le mandat précité:

- Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE en qualité d'effectif
- Monsieur Freddy DELVAUX, domicilié rue Joseph Wauters 81 à 5060 SAMBREVILLE en qualité de suppléant

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°17. IRE - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant au Comité d'Accompagnement

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est représentée dans le Comité d'Accompagnement créé pour les entreprises nucléaires du Zoning de Fleurus, à savoir l'IRE - site Fleurus (ancien Best Médical Belgium), sterigenics sa, IBA et Transrad ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 6 décembre 2018 désignant les représentants communaux au sein du Comité d'Accompagnement de l'IRE;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;
Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;
Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Collège Communal du 6 décembre 2018 en qualité de représentant communal au sein du Comité d'Accompagnement de l'IRE;
Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus représentant communal au sein du Comité d'Accompagnement de l'IRE;
Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;
Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme représentant communal au sein du Comité d'Accompagnement de l'IRE.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Valentin STARZINSKY, domicilié rue du Tombois 6 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°18. Mobilesem - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau représentant aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de Mobilesem ASBL située rue du Moulin 181 à 5600 PHILIPPEVILLE ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 27 juin 2022 désignant le délégué aux Assemblées Générales de Mobilesem;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 27 juin 2022 en qualité de délégué aux Assemblées Générales de Mobilesem;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus délégué aux Assemblées Générales de Mobilesem;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales de Mobilesem.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°19. Maison du Tourisme Sambre Orneau - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019, désignant les représentants communaux sambrevillois auprès de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau;
Considérant la démission de Monsieur Vincenzo MANISCALCO de son mandat de délégué aux Assemblées Générales de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Vincenzo MANISCALCO de son mandat de Délégué aux Assemblées Générales de la Maison du Tourisme Sambre-Orneau.

Article 2.

De désigner Madame Carine DAFFE, domiciliée Impasse Botte 2 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°20. Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville asbl - Démission d'un délégué aux Assemblées Générales et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019, désignant Monsieur Nicolas DUMONT, en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville;
Considérant la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de délégué aux Assemblées Générales de l'Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Monsieur Nicolas DUMONT de son mandat de Délégué aux Assemblées Générales de l'Harmonie Communale Falisolloise de Sambreville.

Article 2.

De désigner Madame Carine DAFFE, domiciliée Impasse Botte 2 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°21. ATL - Commission Communale de l'Accueil - Démission d'une représentante communale et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019, désignant la représentation communale au sein de l'ATL - Commission Communale de l'Accueil;
Considérant la démission de Madame Carine DAFFE de son mandat de représentante de la Commune au sein de l'ATL - Commission Communale de l'Accueil;
Qu'il convient de désigner son remplaçant;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Madame Carine DAFFE de son mandat de représentante communale au sein de l'ATL - Commission Communale de l'Accueil.

Article 2.

De désigner Monsieur Denis LISELELE, domicilié rue Baty Saint Pierre 26 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°22. Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'A.I.E.G (Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz) située rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales de l'AIEG;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales de l'AIEG;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué à l'AIEG;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales de l'AIEG.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°23. Commission Paritaire Locale de Sambreville (COPALOC) - désignation de nouveaux représentants effectifs et suppléants du P.O.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13-09-1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné qui stipule en son article 2 : "les commissions paritaires locales sont composées de 6 ou 9 représentants des Pouvoirs organisateurs et de 6 ou 9 représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 ou de 75.000 habitants ou plus" ;

Attendu que pour faire suite à la Démission de Monsieur Olivier BORDON, 1er Echevin, il y a lieu de modifier la liste des représentants effectifs et suppléants du P.O. à la CoPaLoc de Sambreville;

Attendu que cette modification fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 septembre prochain;

Attendu que la nouvelle composition des représentants effectifs et suppléants du P.O. sera ensuite présentée pour information aux Membres de la CoPaLoc du 20 octobre 2022;

Considérant que la composition des représentants du P.O. auprès de la CoPaLoc sont proposés comme suit:

- Membres effectifs:
 - Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale, (Présidente)
 - Monsieur Denis LISELELE - 2ème Echevin, (Membre)
 - Madame Ginette BODART - Conseillère communale,(Membre)
 - Madame Sophie DINEUR, Conseillère communale,(Membre)
 - Madame Marie-Christine FISSETTE, Conseillère communale,(Membre)
 - Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général, (Membre)
- Membres suppléants:
 - Madame Carine DAFPE, 3ème Echevine,
 - Madame Martine GODFROID, 5ème Echevine,

- Madame Béatrice BERNARD, Conseillère communale,
- Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller communal,
- Madame Sandrine FOURNIER, Conseillère communale,
- Madame Elèni DINOUDIS, Conseillère communale.

Considérant qu'il y a lieu de porter cette modification à la connaissance des Membres de la Commission Paritaire Locale de Sambreville;

Ouï le rapport de l'Echevin chargé de l'Enseignement;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De désigner les représentants effectifs du PO auprès de la CoPaLoc de Sambreville, soit:

- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale, (Présidente)
- Monsieur Denis LISELELE - 2ème Echevin, (Membre)
- Madame Ginette BODART - Conseillère communale,(Membre)
- Madame Sophie DINEUR, Conseillère communale,(Membre)
- Madame Marie-Christine FISSETTE, Conseillère communale,(Membre)
- Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général, (Membre)

Article 2.

D'adjoindre les membres suppléants du PO suivants:

- Madame Carine DAFFE, 3ème Echevine,
- Madame Martine GODFROID, 5ème Echevine,
- Madame Béatrice BERNARD, Conseillère communale,
- Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller communal,
- Madame Sandrine FOURNIER, Conseillère communale,
- Madame Elèni DINOUDIS, Conseillère communale.

Article 3.

De charger le Service Enseignement de transmettre la présente délibération aux Membres de la CoPaLoc de Sambreville, ainsi qu'aux Directions des établissements scolaires communaux de Sambreville.

OBJET N°24. Athénée Royal de Tamines - Conseil de participation - Démission d'une déléguée et désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1523-1;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019, désignant une partie de la représentation de la Commune de Sambreville à l'Athénée Royal de Tamines;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 29 avril 2019, désignant la seconde partie de la représentation de la Commune de Sambreville à l'Athénée Royal de Tamines;

Considérant la démission de Madame Carine DAFFE de son mandat de déléguée au Conseil de Participation de l'Athénée Royal de Tamines;

Qu'il convient de désigner son remplaçant;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la démission de Madame Carine DAFFE de son mandat de Déléguée au sein du Conseil de Participation de l'Athénée Royal de Tamines.

Article 2.

De désigner Monsieur Denis LISELELE, domicilié rue Baty Saint Pierre 26 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°25. ORES - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à ORES Assets située Avenue Albert 1er 19 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales d'ORES;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;
Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;
Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales d'ORES;
Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales d'ORES;
Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;
Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;
Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales d'ORES.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°26. SWDE - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'Intercommunale SWDE (Société Wallonne des Eaux) ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 mars 2019 désignant les délégués aux Assemblées Générales de la SWDE;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales de la SWDE;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales de la SWDE;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales de la SWDE.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Madame Eleni DINOUDIS, domicilié Ry des Aulnes 17 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat précité.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°27. Trans&Wall - Perte de mandats dérivés - Désignation d'un nouveau délégué aux Assemblées Générales et proposition d'un représentant au Conseil d'Administration

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale "Trans&wall" créée suite à la scission partielle de l'Intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au moniteur belge du 27 avril 2020;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 septembre 2020, décidant de s'affilier à l'intercommunale "Trans&Wall" et en désignant les membres;

Considérant le courrier daté du 18 août 2022 adressé par Monsieur Olivier BORDON, annonçant sa démission de son poste d'Echevin, élu sur la liste PS;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON a été désigné, lors du Conseil Communal du 25 mars 2019 en qualité de délégué aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration de Trans&Wall;

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Olivier BORDON comme n'étant plus Délégué aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration de Trans&Wall;

Considérant que Monsieur Olivier BORDON représentait le groupe PS;

Considérant que ledit groupe propose un nouveau candidat pour achever l'exercice de ce mandat ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur Olivier BORDON comme délégué aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration de Trans&Wall.

Article 2.

De désigner sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat de délégué aux Assemblées Générales de Trans&Wall.

Article 3.

De proposer, sur proposition du groupe PS, Monsieur Nicolas DUMONT, domicilié rue du Tram 127 à 5060 SAMBREVILLE pour achever le mandat de représentant de la Commune de Sambreville au Conseil d'Administration de Trans&Wall.

Article 4.

De transmettre la présente délibération et ses annexes pour suite voulue, aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°28. Ethias - Désignation d'un représentant communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant que la Commune de Sambreville est partenaire d'Ethias, situé rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE;

Considérant que la Commune de Sambreville est régulièrement convoquée aux Assemblées Générales d'Ethias;

Qu'il convient de désigner un représentant à l'Assemblée Générale et ce, jusque la fin de la présente législature;

Décide, par 21 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Abstention")

Article 1.

De désigner Monsieur Denis LISELELE, domicilié rue Baty Saint Pierre 26 à 5060 SAMBREVILLE afin de représenter la Commune de Sambreville aux Assemblées Générales d'Ethias et ce, jusque la fin de présente législature.

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 25 juillet 2022 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022

OBJET N°30. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de la Feutrerie

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;

Considérant la demande émanant de Madame ROVEREDO Letizia, gérante de la pharmacie "Pharmasambre" sise au carrefour rue Félix Protin / rue de la Feutrerie concernant la création d'un emplacement de stationnement pour ses clients ;

Considérant le rapport de la ZP SAMSOM, daté du 12/05/2022, stipulant ce qui suit :

"Le trottoir côté halage mesure 1m50 et celui côté pharmacie est encore moins large. Il n'est pas acceptable de stationner, même partiellement, un véhicule sur un trottoir sans laisser au moins 1m50 le passage pour les piétons.

Par contre, la rue étant en sens unique, il est effectivement envisageable de supprimer l'interdiction de stationnement à gauche et d'y consacrer de l'espace de stationnement. Au moins un ou deux emplacement devraient être à durée limitée pour les clients de la pharmacie (et peut-être futurs autres commerces/services)."

Considérant l'avis de Monsieur PETIT, daté du 25/08/2022, stipulant ce qui suit :

"Je me suis rendu sur place ce mercredi 24/08/2022 à 9h30. J'y ai rencontré Mme ROVEREDO.

Ce qui embête Mme ROVEREDO, c'est que, quand il y a beaucoup de clients dans son officine et que des riverains sont garés à proximité de son officine, certains de ses clients se garent en illégalité et elle a peur que ceux-ci se fassent verbaliser.

De plus, l'affluence dans son officine va encore augmenter vu qu'elle vient d'être agréée pour pouvoir vacciner contre le COVID 19 les personnes qui le désirent dans le cadre de la 4ème vague de vaccination.

Après examen de la situation sur place et lecture des avis de la police, je formule les propositions suivantes.

1) A l'entrée de la rue de la Feutrerie, à droite, le long de la pharmacie, ont été tracés dans le temps des traits interrompus jaunes pour y interdire le stationnement sur une dizaine de mètres. Ces marquages étaient très utiles à l'époque où la rue de la Feutrerie était à double sens pour éviter des collisions frontales entre les véhicules qui entraient dans la rue et ceux qui en sortaient vu la faible largeur de la chaussée à cet endroit +/- 6 mètres.

A l'heure actuelle, la rue de la Feutrerie est à sens unique. Plus aucun véhicule n'en sort à cet endroit. Même si on autorise le stationnement à cet endroit, le long de la pharmacie, il reste encore une largeur d 4 mètres pour passer.

Je propose donc de supprimer les traits interrompus jaunes situés le long de la pharmacie. Cela créera 2 places légales en plus.

2) De l'autre côté de la rue (à gauche quand on entre dans la rue de la Feutrerie), existe un trottoir sur +/- 30 mètres de long et 1,50 mètre de large. Mais ce trottoir est très peu fréquenté parce qu'il n'y a pas de maison à cet endroit. De plus, ce tronçon de trottoir est isolé : à une extrémité, il y a une haie qui renvoie le piéton sur la chaussée et à l'autre extrémité, c'est de la pelouse. Les piétons utilisent donc surtout le trottoir situé le long de la pharmacie. De plus, pour les promeneurs, il y a le RAVEL de bord de SAMBRE en contrebas de quelques mètres qui lui est tout-à-fait sécurisé.

En conclusion, ce bout de trottoir n'est pas très utile.

Je rejoins donc en bonne partie les propositions de Mme ROVEREDO et de Mr HUBERT : supprimer le panneau E1 situé au début de cette zone et le remplacer par un panneau E9f (stationnement autorisé partiellement sur le trottoir). Ce panneau sera complété d'un additionnel de distance (Xc 30 mètres) et d'un additionnel de durée (max 30 minutes) de manière à éviter que des véhicules ne s'y garent pour de longues périodes (riverains, visiteurs, etc.), ce qui nous ferait passer à côté de l'objectif poursuivi qui est de créer des places de stationnement légales de courte durée pour les clients de la pharmacie.

Avec le stationnement partiel sur le trottoir, il est facile de laisser les 3 mètres de passage imposés par le code de la route, même si du stationnement est présent du côté droit sur +/- 1,80 mètre de large.

Ce dispositif permettra de créer 5 ou 6 places de stationnement légales supplémentaires de courte durée à proximité immédiate de la pharmacie, sans insécuriser les piétons de ce quartier."

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R Ê T E : par 22 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Auvelais, dans la rue de la Feutrierie, à son carrefour avec la rue Félix Protin, la ligne jaune discontinue située le long de la pharmacie est supprimée, l'interdiction de stationnement située côté Sambre est supprimée.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E1 et l'effacement des marquages au sol ad hoc.

Article 2.

A Sambreville, secteur d'Auvelais, dans la rue de la Feutrierie, au départ de son carrefour avec la rue Félix Protin, côté Sambre, sur une distance d'une trentaine de mètres, le stationnement en partie sur le trottoir est obligatoire pour une durée de maximum 30 minutes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f muni des panneaux additionnels "30 m" et "max 30 min".

Article 3.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

J'ai eu les explications du Directeur des travaux en commission, mais par principe nous nous abstiendrons rappelant qu'un trottoir n'est pas fait pour les véhicules motorisés.

OBJET N°31. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Rue Lieutenant Lemerancier N°78 à 80

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que l'Administration Communale a été sollicitée par plusieurs citoyens qui empruntent quotidiennement la rue Lieutenant Lemerancier au secteur d'Arsimont;

Considérant que ceux-ci informent de la dangerosité au niveau du tronçon des emplacements de parking qui empêchent fortement la visibilité au point de devoir se mettre sur la gauche pour voir si un véhicule arrive en sens inverse;

Considérant qu'il semblerait que, même à 50 km/h, ce tronçon reste très dangereux et un riverain utilise cette bande de stationnement comme lieu de travail (mécanique sauvage) ce qui est encore plus dangereux lorsque ses pieds dépassent étant donné qu'il est couché en dessous des voitures;

Considérant l'avis de la Zone de Police reçu par mail en date du 28 juin 2022:

"Cette bande de stationnement était une recommandation de Denis BOUILLLOT (Inspecteur mobilité du SPW).

Elle a été approuvée lors de l'élaboration du projet de rénovation de la voirie.

Un besoin de stationnement structuré avait été mis en avant.

A l'usage, il s'avère que ce stationnement est un obstacle visuel (voir photo en pièce jointe).

Je recommande donc la pose d'au moins un miroir à l'extérieur du virage.

Aussi, afin de rappeler les règles de priorité, je recommande l'installation des signaux B19/B21 et A7c/c"

Considérant la délibération Collège du 07/07/2022 décidant le placement de signaux B19, B21 et A7c et d'un miroir à l'extérieur du virage ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une priorité de passage à l'approche de la bande de stationnement sise entre les N°78 et 80 et de placer un miroir à l'extérieur du virage ;

Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;

Considérant l'avis négatif émis par le Directeur des Travaux ;

Considérant que le Collège Communal estime opportun de suivre l'avis de la Zone de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, par 25 voix "Pour" et 1 "Contre" :

(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Contre")

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Arsimont, Rue Lieutenant Lemercier, dans sa section comprise entre les N°78 et 80, une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs se dirigeant vers HAM s/S. Un miroir sera placé à l'extérieur du virage afin d'améliorer la visibilité.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un miroir et de signaux B19, B21, A7c.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Les Engagés attirent l'attention sur la dangerosité de cette rue. Avoir prévu des place de parking juste dans le tournant n'est pas sécurisant car manque de visibilité pour les voitures venant de Ham vers Sambreville.

Le placement d'un miroir ne règlera pas le problème de visibilité. Quid de l'entretien du miroir lorsqu'il sera encrassé ?

Je signale également que très souvent, des remorques, ferrailles et autres objets empêchent l'utilisation du trottoir.

Monsieur LUPERTO souligne que ce qui a été implémenté l'a été, à l'époque, sur base de ce que le SPW a recommandé.

En réponse à Madame LEAL-LOPEZ, Monsieur LUPERTO indique que la tutelle du SPW a le dernier mot sur les règlements complémentaires adoptés.

OBJET N°32. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue des Prairies N°8 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'emplacement PMR sis Rue des Prairies N°8 n'a plus de raison d'être car que le demandeur a déménagé ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;

Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;

Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue des Prairies N°8.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°33. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - voirie reliant la route d'Onoz à la rue de Jemeppe - Mise en SUL

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la proposition du TEC de créer une nouvelle ligne de bus (« SEC2 ») qui passera à proximité des rues du Prahy et de la Roche qui Tourne ;
Considérant que cette ligne permettra de « remplacer » la ligne 23 qui dessert actuellement ce quartier mais qui sera supprimée dans le cadre du même « redéploiement de l'offre TEC à SAMBREVILLE » ;
Considérant que cette nouvelle ligne, dans un des sens de circulation, devra utiliser la petite voirie qui a été aménagée par le SPW le long de la N98, entre la route d'ONOZ et la rue de Jemeppe, quand il a fait placer le séparateur central de type « NEW JERSEY » tout le long de la N98 ;
Considérant, dès lors, qu'il convient d'instaurer un sens unique de circulation dans ce tronçon, la circulation étant interdite en direction de la route d'Onoz, excepté pour les cyclistes ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT, directeur des travaux ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
A R R Ê T E, à l'unanimité :

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Velaine, dans la voirie sans nom reliant la route d'Onoz à la rue de Jemeppe, un sens unique de circulation est instauré. La circulation est interdite en direction de la route d'Onoz, excepté pour les cyclistes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 munis des additionnels M2 et F19 munis des additionnels M4.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°34. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°19

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue de l'Industrie N°19 (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que toutes les conditions sont remplies ;
Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E :

Article 1er.

Dans la Rue de l'Industrie, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°19.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°35. Vérification caisse des 4 trimestres 2021

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les 4 vérifications opérées respectivement le 1 février 2021, le 15 juin 2021, le 13 octobre 2021 et le 30 décembre 2021 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et les procès-verbaux dressés en date du 29 août 2022 ;

Sur proposition du Collège,
Décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse communale pour les 4 trimestres 2021 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recette et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°36. Tutelle spéciale d'approbation - Modification Budgetaire n°1 2022 - Fabrique d'église Velaine

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2022 par laquelle le conseil communal a approuvé le budget de la fabrique d'église St Rémi de Velaine;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 mars 2017, réceptionnée en date du 20 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mars 2017;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2022,

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel Saint Martin de Velaine pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/08/2022 est réformé.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.814,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.317,78€
Recettes extraordinaires totales	9.770,39 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	9.770,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.095,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.489,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	43.584.91€
Dépenses totales	43.584,91€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°37. Modification budgétaire n° 3 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, le 19 septembre 2022 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 a été présentée à la commission des Finances le 20 septembre 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 a été présentée au comité de direction le 21 septembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide,

Pour le service Ordinaire :

par 18 voix "Pour" et 7 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 4 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 Abstention)

Pour le service Extraordinaire :

par 18 voix "Pour", 2 Abstentions et 5 Contre :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 4 Contre ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 Contre)

Article 1er :

D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	40.294.060,09	42.748.955,16
Dépenses totales exercice proprement dit	40.183.275,84	33.468.372,33
Boni / Mali exercice proprement dit	110.784,25	9.280.582,83
Recettes exercices antérieurs	3.164.234,82	0
Dépenses exercices antérieurs	622.360,46	5.939.589,63
Prélèvements en recettes	0	1.131.090,66
Prélèvements en dépenses	0	4.472.083,86
Recettes globales	43.458.294,91	43.880.045,82
Dépenses globales	40.805.636,30	43.880.045,82
Boni / Mali global	2.652.658,61	0,00

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Pour le budget ordinaire, dans les dépenses les majorations sont principalement liées au personnel ce qui peut se comprendre par l'indexation des salaires et des allocations mais également pour le poste combustible pour le chauffage des bâtiments.

Je suis étonnée de ne pas voir un poste relatif à une majoration d'électricité quand on voit que pour les ménages, ce poste est multiplié par 3 ou 4.

Pour qu'elle raison ce poste électricité n'est pas repris ? Y a -t-il une raison alors que les acomptes pour les particuliers ont été multipliés par 4 depuis le début de l'année ?

Il est aussi à relever la majoration du coût d'exploitation des parcs à conteneur et de la collecte des déchets ménagers soit une augmentation de 9% pour chaque poste. Est-ce que ces augmentations seront-elles répercutées sur la taxe communale ?

Pour le Budget extraordinaire

Plan trottoirs cf mon intervention au CC 25-10-2021 sur le montant faible octroyé aux trottoirs 80.000E pour seulement 750m2 !

Disposez-vous d'un cadastre des trottoirs à refaire ? Pouvez-vous nous le communiquer ?

Par rapport au type : hydrocarboné, béton ou dalle de trottoir comment sur quels critères portera votre choix ?

Monsieur LUPERTO informe que les consommations sont réparties entre différents bâtiments. En outre, la Ville est couverte par des contrats fixes jusqu'au 31-12-2022. Les impacts s'enregistreront à partir de janvier 2023.

En parallèle, Monsieur LUPERTO souligne que certaines dispositions ont été adoptées, jeudi dernier, en terme d'économies d'énergie au sein des services communaux, dont la coupure de l'éclairage public la nuit.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Ma collègue vous questionne sur le du poste énergie, ce qui me donne envie de vous déposer ceci :
"Je trouve qu'il fait chaud en cette salle alors que je m'attendais qu'à titre d'exemple, vous diminueriez d'un ou deux degrés la température lors de cette séance.

Bien que conscient que tous les événements qui font que ces modifications budgétaires arrivent sur la table ne soient pas du chef de la majorité, notre groupe dit qu'ils découlent tout de même de près ou de loin de la politique menée. MR&C n'a d'ailleurs pas voté positivement le budget initial et s'abstiendra donc de voter ces modifications. D'autant plus que les dernières informations nous arrivent en séance et que le bas de laine s'effiloche ...

Monsieur LUPERTO précise que le système de chauffage actuel ne permet pas, d'un point de vue technique, de réguler la température. Le bâtiment de l'hôtel de Ville est un dossier prioritaire au niveau RENOWATT, ce bâtiment étant totalement énergivore.

Sur le fait que les finances découlent d'une politique menée, c'est bien une évidence mais les éléments exogènes ne peuvent être niés, en particulier les sauts d'index.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Hormis les trois montants apportés par l'urgence, nous n'avons rien relevé qui soit susceptible de changer nos positions précédentes.

OBJET N°38. Compte communal 2021 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ainsi que les articles L1312-1, L1315-1 et L 3131-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels) ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège Communal en date du 24 février 2022 ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les comptes annuels au 31/12/2021 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) arrêtés au 31 décembre 2021 certifiés exacts par La Directrice Financière en date du 31 aout 2022 et les annexes présentées ;

Considérant que le Comité de Direction de la commune prendra connaissance du compte communal 2021 proposé à sa prochaine séance ;

Considérant le rapport du Collège, arrêté le 15 septembre 2022, synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2021 auquel ces comptes se rapportent ;

Considérant la liste des adjudicataires (en 2021) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et fixé les conditions, liste établie conformément à l' articles L1312-1 CDLD ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 Abstention)

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

1 En comptabilité budgétaire :	Ordinaire	Extraordinaire	Général
Droits constatés au profit de la Commune	35.726.780,83	13.096.177,47	48.822.958,30
- Non-valeurs et irrécouvrables	140.838,49	0,00	140.838,49

Droits constatés nets	35.585.942,34	13.096.177,47	48.682.119,81
- Engagements	33.403.069,59	18.833.706,06	52.236.775,65
= Résultat budgétaire de l'exercice 2021	2.182.872,75	- 5.737.528,59	- 3.554.655,84
Engagements de l'exercice	33.403.069,59	18.833.706,06	52.236.775,65
- Imputations comptables	32.510.624,27	5.487.969,55	37.998.593,82
= Engagements à reporter de l'exercice	892.445,32	13.345.736,51	14.238.181,83
Droits constatés nets	35.585.942,34	13.096.177,47	48.682.119,81
- Imputations comptables	32.510.624,27	5.487.969,55	37.998.593,82
= Résultat comptable de l'exercice 2021	3.075.318,07	7.608.207,92	10.683.525,99
2 En comptabilité générale			
BILAN			
	Actif		Passif
ACTIFS IMMOBILISES	126.374.388,55	FONDS PROPRES	88.528.677,66
Immobilisations incorporelles	230.089,06	Capital	36.772.362,16
Immobilisations corporelles	105.710.129,92	Résultats capitalisés	17.431.878,36
Subsides d'investissements accordés	316.464,08	Résultats Reportés	3.347.762,68
Promesses de subsides et prêts accordés	7.941.809,91	Réserves	786.434,07
Immobilisations financières	12.170.895,58	Subsides d'investissements	27.579.106,00
		Provisions pour risques et charges	2.661.134,39
ACTIFS CIRCULANTS	16.118.737,16	DETTES	53.964.448,05
Créances à un an au plus	10.432.271,65	Dettes à plus d'un an	44.057.598,80
Opération pour compte de tiers	0,00	Dettes à un an au plus	9.220.594,12
Comptes financiers	4.887.172,97	Opérations pour compte de tiers	48.524,77
Comptes de régularisation et d'attente	779.5292,54	Compte de régularisation et d'attente	637.730,36
TOTAL DE L'ACTIF	142.493.125,71	TOTAL DU PASSIF	142.493.125,71
Compte de résultats			
	Produits	Charges	Boni d'exploitation
Exploitation	37.512.480,13	36.684.223,33	828.256,80
			Boni exceptionnel
Exceptionnels + réserves	1.627.388,79	561.985,81	1.065.402,98
			Boni de l'exercice
Total	39.139.868,92	37.246.209,14	1.893.659,78
Affectation Résultats			
Total Général	39.139.868,92	39.139.868,92	

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L.1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

De charger la Directrice Financière de transmettre l'ensemble des pièces justificatives telles que listées dans la circulaire du 27 mai 2013.

Article 4 :

La présente décision sera transmise :

- aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du CDLD,
- au service recettes, au service finances et à la Directrice Financière,
- aux autorités de tutelle - Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de Namur via le logiciel etutelle,
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 à 5100 - JAMBES.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

A l'ordinaire,

Les droits constatés au profit de la commune augmentent.

Les engagements de dépenses augmentent de même que les imputations

Les engagements reportés restent hauts également par rapport aux années précédentes.

Ce qui entraîne que tant le résultat budgétaire que le résultat comptable montrent une dégradation des finances communales.

Le mali budgétaire à l'exercice propre de l'ordinaire s'élève dès lors à 1.199.824,98 €. Une différence de près de 800.00€ par rapport à la dernière MB.

Et on constate également que comme pour le réchauffement climatique les années en mali se reproduisent de plus en plus régulièrement. (2014, 2015, 2018, 2020 et 2021) et je ne pense pas que 2022 fera exception à la nouvelle règle.

Points positifs :

1° En 2021 les provisions constituées restent intactes (2.661.134,39 €) mais ne constituent pas de réserves disponibles puisque dédiées.

2° Le mali est dû principalement à la diminution des recettes IPP, Précompte immobilier et taxe industrielle compensatoire. Je dis, point positif parce que dans le même temps on constate que les dépenses personnel, fonctionnement, transfert, dette et les recettes prestation, transfert, dette, provisions sont bien maîtrisées.

A l'extraordinaire,

Le budget 2021 prévoyait une dépense de +/- 17,5 € millions alors que les imputations avoisinent 6,5 millions. Cela entraîne des et les dépenses reportées de plus de 13 millions €. Ce qui permet évidemment de gonfler les chiffres du budget de l'année suivante.

C'est important de le noter pour les personnes qui nous suivent et qui pensent qu'on injecte chaque année aux alentours de 17 millions dans les travaux.

Au bilan,

Les actifs immobilisés augmentent, les actifs circulants baissent, les fonds propres augmentent, les dettes baissent et reviennent au niveau de 2019. Le total de l'actif et du passif augmente.

Le compte de résultat est en hausse mais ce n'est qu'une photo à un instant T.

Par contre le cash-flow diminue mais reste positif par contre le ratio de couverture des emprunts passe à 0,85 ce qui est inquiétant pour la suite si ça se confirme.

(Ce ratio étant inférieur à 1, la commune ne peut donc pas rembourser ses emprunts sans augmentation de ses produits et diminution de ses charges).

Conclusions,

L'année a été perturbée par des éléments exogènes, mais ceux-ci ont une fâcheuse tendance à se répéter les crises se succédant à un rythme soutenu, je présume que le compte 2022 le montrera également. Ce qui est très inquiétant pour la suite car si on peut constater une certaine maîtrise des dépenses, il arrivera un moment cela ne suffira plus. Le plan « Oxygène » présenté en juin dernier permet certes de prolonger la vie du malade, mais les soins palliatifs comme leur nom l'indiquent ne sont pas durables.

Position ECOLO

OK pour l'acte technique. Cet accord n'engageant en rien la position d'ECOLO sur la politique menée par la majorité.

Pour Monsieur LUPERTO, une bonne gestion, années après années, permet de maintenir un bas de laine et de garantir une trésorerie à flot. Que, par contre, les coups durs externes se multiplient et justifient pleinement l'adhésion au plan Oxygène.

Monsieur REVELARD que, à défaut de solutions au-delà de 2026, le service public et les citoyens pâtiront de la situation.

Toutes choses restant égales par ailleurs, Monsieur LUPERTO informe que le plan Oxygène permet de ne pas impacter le citoyen sur sa durée de validité. Par contre, il confirme que les perspectives ne sont pas réjouissantes et qu'il convient de prendre les dispositions utiles aux bons niveaux de pouvoir.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Vote : ABSTENTION sur les comptes

Depuis quinze ans, tous les niveaux de pouvoir se déchargent sur le niveau de pouvoir local. Pour Monsieur LUPERTO, il y a urgence à analyser cette question et à prendre des dispositions aux niveaux supérieurs.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Cette photographie, qui reprend un ensemble d'actes techniques est l'image d'une vérité. Il n'y a pas ici de place pour le flou artistique.

Notre groupe faisait exception à propos des comptes 2020 en les votant. Ces derniers étaient en effet en corrélation avec vos choix et votre politique mais 2020 était l'année de tous les dangers avec le début de la crise COVID. Crise pour laquelle notre groupe avait toute une série de mesures de soutien. À situation exceptionnelle, nous avons donné un avis favorable puisque la situation vous échappait, tout comme à nous. Mais cette fois, bien que des surprises arrivent encore, je vous l'accorde, la situation semblait quelque peu moins "imprévisible" et nous nuançons volontairement plutôt que de tirer à boulets rouges sur la majorité. Comme nous nous étions abstenus sur le budget 2021 qui ne représente pas notre politique idéale. Il est dès lors logique que nous nous abstenions sur les comptes de la même année par souci de cohérence.

OBJET N°39. Prise de parts dans la coopérative "Notre Avenir" - Suivi du dossier

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L1122-24, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1er, 4° et L 3131-1, §4, 3° ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 mai 2020, décidant de s'affilier à la société coopérative "Notre Avenir coopérative", dont le siège est établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot 8, et d'y souscrire 100 parts "D" d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5.000€;

Considérant les crédits prévus en Modification Budgétaire, sous l'article 780/812-51 du budget extraordinaire;

Considérant que la modification budgétaire est revenue approuvée en date du 25 juillet 2022;

Qu'il convient dès lors que le Conseil Communal de prononce sur les crédits engagés;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/08/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/08/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le montant relatif à la souscription de 100 parts "D" d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5.000€.

Article 2.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives aux fins d'approbation.

Article 3.

Copie de la présente délibération sera transmise à la société « Notre avenir coopérative » pour disposition.

OBJET N°40. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2021 de l'ASBL AIS GLGF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le courrier daté du 12 juillet 2022 émanant de l' AIS, transmettant le rapport d'activités de l' AIS ainsi que son bilan de l'exercice 2021;
Considérant que Monsieur Frédéric FADEUR a été désigné en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de l' AIS; Que Monsieur FADEUR n'est pas Conseiller Communal; Qu'aucun membre du Conseil Communal ne représente la Commune au sein de l' AIS; Qu'aucune présentation ne peut donc être organisée en séance du Conseil;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte du rapport d'activités ainsi que du bilan de l'exercice 2021 de l' AIS GLGF.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO partage le point de vue.

OBJET N°41. Conseiller Energie - Rapport final d'activités 2020 et 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;
Vu l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 19 juin 2017 ;
Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport annuel d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2020 et à la date du 31/12/2021 ;
Attendu que le rapport final d'activités du Conseiller en énergie doit être approuvé par le Conseil Communal ;
Vu le projet de rapport final d'activités proposé par le Conseiller en énergie ;
Décide à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le rapport d'avancement final du Conseiller en énergie, relatif à la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques", arrêtés respectivement à la date du 31 décembre 2020 et à la date du 31 décembre 2021.

Article 2 :

De donner son accord au Conseiller en énergie pour présenter les rapport finaux d'activités dans un format adapté à une présentation orale au Conseil Communal.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous avons eu une présentation en commission du travail réalisé par le Conseiller en énergie et je dois reconnaître que je nuance les propos que j'ai tenu lors du conseil dernier.

Néanmoins, je reste frappé par la récurrence des difficultés rencontrées, en terme de synergies parfois difficiles entre services, en terme de coordination des actions ou en terme de certains retours d'informations. Ces difficultés se retrouvent dans les rapports annuels sans qu'aucune amélioration ou solution ne soit apportée.

Monsieur LUPERTO précise que le turn-over et certaines absences de longue durée impactent le fonctionnement de certains services.

Quant à la perception des agents, Monsieur LUPERTO ne partage pas le point de vue, en particulier en terme de mise en oeuvre de dossiers dans l'ensemble du patrimoine communal.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Je tiens à remercier le Conseiller en énergies pour la qualité de sa présentation et pour les réponses aux interpellations.

La présentation s'est faite dans des conditions peu favorables à un suivi de qualité vu la chaleur qui régnait dans la salle des mariages et vu le bruit de la fête foraine qui empêchait d'écouter la présentation. Je m'interroge sur le changement de salle alors que la présentation était prévue salle Perrot ?

Lors de sa présentation, le Conseiller en énergies, relève les manquements récurrents de suivi de dossiers par le Collège, le manque de prise de positions par le Collège, la surcharge de travail, les problèmes de management.

Une réflexion doit-être portée en interne pour améliorer les conditions de travail du Conseiller en énergies pour plus d'efficience.

Monsieur DUMONT indique que le matériel étant installé pour la présentation dans la salle des Mariages, il n'a pas souhaité faire déplacer tout le matériel.

Monsieur le Directeur Général explique les mesures prises en terme de renfort en faveur du conseiller en énergie.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Monsieur LUPERTO fait état d'un projet de déploiement d'un champ de panneaux photovoltaïques à Auvelais, à proximité de l'hôtel de Police, ainsi que sur le site Sainte-Eugénie.

OBJET N°42. Convention des maires - Signature de l'engagement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;

Vu les points OO.553 et A.554 du PST

Vu l'obligation d'avoir un avis favorable du Conseil communal sur la signature de la Convention des Maires

Vu l'obligation de signer la convention des maires pour avoir accès aux subsides POLLEC

Considérant que l'appel POLLEC 2020 couvre deux volets :

- Un soutien à l'engagement d'un coordinateur / d'une coordinatrice en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Energie Durable et le Climat (PAECD), correspondant à 75 % de la valeur totale du coût des ressources humaines internes à la commune et à la structure supra-communale pour deux années de recrutement, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1-RGB), avec 5 années d'ancienneté;
OU

- d'actualiser le PAED existant, de piloter et mettre en oeuvre le PAECD, dans le cadre de l'engagement de la commune dans la Convention des Maires;

- Un soutien à la réalisation d'investissements, couvrant 75% de l'investissement, sera octroyé aux communes et coordinateurs supra-communales, compris entre 50.000€ et 200.000€ en fonction du nombre d'habitants et suivant que le candidat est une commune ou une structure supra-communale. Les investissements devront couvrir les thématiques de production d'énergie renouvelable (sauf filière photovoltaïque et grand éolien), la mobilité, l'amélioration de la performance énergétique des logements et l'adaptation aux changements climatiques ;

Vu l'existence d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) au sein de la Commune de Sambreville ;

Vu l'adhésion de la Commune à la charte "Commune Energ-éthique";

Considérant la possibilité d'adhérer à la Convention des Maires, répondant à de nouveaux objectifs énergétiques et climatiques pour l'horizon 2030;

Considérant l'appel à candidature, lancé par la Wallonie, POLLEC 2020, afin de soutenir les villes et communes dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC);

Considérant les étapes de réalisation utiles au développement d'un tel projet;

Considérant la collaboration avec le BEP concernant le suivi de la mission du Plan d'Action d'Energie Durable et du Climat de la Commune de Sambreville ;

Considérant les opportunités économiques liées à une gestion efficace d'un Plan d'Action d'Energie Durable et du Climat proposées par l'appel à projet « POLLEC 2020 »;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé ;

Considérant les annexes à la candidature à cet appel à projet, jointes à la présente délibération et faisant corps avec elle;

Décide à l'unanimité :

Article 1. :

De valider l'adhésion à la convention des maires.

Article 2. :

De transmettre l'engagement à la convention des maires.

Article 3. :

De notifier la présente délibération à toute personne et service concerné.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

En tant qu'écologistes nous souscrivons bien évidemment à cette convention visant à agir pour que d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonnées et résilientes d'un point de vue climatique. Pourriez-vous nous faire un état d'avancement au niveau local ?

Monsieur DUMONT propose de présenter les résultats engrangés lors d'une prochaine commission communale. Il souhaite pouvoir évaluer l'impact des investissements réalisés depuis plusieurs années en terme d'impact climatique.

OBJET N°43. PAEDC - Participation à la centrale d'achat énergie du BEP

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu le protocole de Kyoto et son implication quotidienne sur la gestion locale en matière énergétique ;
Vu l'adhésion à la Convention des Maires en date du 26/04/2012 impliquant pour la Commune de Sambreville de s'engager à œuvrer pour une réduction de CO1 sur son territoire de 20 % à l'horizon 2020 par rapport à 1990 à travers l'élaboration d'un plan d'action en facteur de l'énergie durable et du Climat .
Vu l' obligation que la commune à prise de signer à nouveau la convention des maires avec un objectif de réduction de 55% en participant à l'appel POLLEC 2020 ;
Attendu que pour l'heure l'autorité locale doit se lancer dans la mise à jour actuelle du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat;
Vu la signature en date du 14/02/08 de la Commune à la charte "Commune Energ-éthique";
Attendu que cela signifie que la commune pour son territoire dispose d'une vision sur son avenir énergétique ;
Attendu que le but poursuivit par cette initiative est de viser à clarifier ses ambitions et fédérer les acteurs du territoire autour d'un objectif commun ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/09/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous allons bien entendu voter ce point, mais le laïus qui nous a été fourni pour justifier cette adhésion présente la centrale d'achat comme étant le moyen de réduire ses émissions de CO2. Je vois bien la réduction des coûts de l'énergie, mais je vois moins bien la réduction des émissions.

OBJET N°44. Organisation de formation en auto-isolation de toiture sous forme de chantiers participatifs - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 1330 - 2022 relatif au marché "Organisation de formation en auto-isolation de toiture sous forme de chantiers participatifs" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1: Encadrement des chantiers participatifs et formation des citoyens,

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Suivi et validation des travaux d'isolation chez les citoyens,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'un crédit de 60.000,00 euros est prévu à l'article 124/731-60 (n° de projet 20220052) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 22/08/2022,

Décide à l'unanimité

Article

1er.

D'approuver le cahier des charges N° 1330 - 2022 et le montant estimé du marché "Organisation de formation en auto-isolation de toiture sous forme de chantiers participatifs", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article

2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article

3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/731-60 (n° de projet 20220052).

OBJET N°45. Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour la Cellule Coordination - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1339 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour la Cellule coordination" établi par le Service Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/744-51 (n° de projet 20220008) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/09/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-1339 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette à benne basculante pour la Cellule coordination", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/744-51 (n° de projet 20220008).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°46. MARCHE STOCK TROTTOIRS 2022 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les diverses demandes des citoyens Sambrevillois relatives à la réfection de trottoirs;

Considérant que le Service Voirie ne sait faire face à ces nombreuses demandes vu le manque de moyens mis à sa disposition ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord-cadre dans sa forme de marché stock pour les travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l'entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord cadre pour une durée d'un an;

Considérant le cahier des charges N° 2022-marché stock trottoirs 2022 relatif au marché "MARCHE STOCK TROTTOIRS 2022 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville" établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.172,02 € hors TVA ou 97.008,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux consistent en La réfection de tronçons de trottoirs en dalles 30 x 30 cm, en revêtement hydrocarboné ou en pavés de béton;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220016) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/09/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-marché stock trottoirs 2022 et le montant estimé du marché "MARCHE STOCK TROTTOIRS 2022 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville", établis par le Bureau d'Etudes Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.172,02 € hors TVA ou 97.008,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220016).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°47. Travaux de réfection de voiries des rues Lieutenant Lemercier et Bourgmestre Evrard à Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant notamment :

- D'opter pour la réfection, par travail de raclage/pose, de l'ensemble des voiries identifiées par IGRETEC, à l'exception de la rue du Fayt. Sur base du rapport du Directeur des Travaux, à recevoir, divers dispositifs de ralentissement pourraient être inclus dans le marché public global de réfection des voiries ici identifiées ;
- De charger IGRETEC du suivi de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 décidant notamment en vue de la réalisation du dossier relatif au projet des travaux de pose/raclage de voiries sur Falisolle/Arsimont :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 29.795,50 € HTVA, soit 36.052,56 € TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé ;
- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC en application de l'exception dite « In House » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant notamment de solliciter d'IGRETEC, sur base du cadastre des voiries récemment mis à jour, la liste des 10 voiries prioritaires pour une intervention de type « raclage-pose » et de solliciter IGRETEC quant à sa capacité à instruire le dossier administratif, permettant une attribution de marché sur l'exercice financier 2020, pour la rénovation de la cour intérieure du judo club de Sambreville ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2020 décidant d'opter pour la réfection, par travail de raclage/pose, de l'ensemble des voiries identifiées par IGRETEC, à l'exception de la rue du Fayt, ainsi que du parking du judo club de Sambreville ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2020 décidant d'inviter IGRETEC à prendre connaissance des différentes remarques émises par Monsieur PETIT concernant le travail de raclage/pose 2020 et de les prendre en considération dans l'analyse des différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant notamment :

- d'inscrire la réfection de la rue Lieutenant Lemercier et de la rue Bourgmestre Evrard dans un projet 2021, dans le cadre d'une AMO avec IGRETEC, en prenant en considération l'ensemble des remarques émises par Mr PETIT ;
- de charger le Bureau d'Etudes communal de veiller pour les voiries envisagées en terme de raclage/pose, d'assurer le suivi, rapide, en terme de sondages tel que souhaité par IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'études relative à la pose et le raclage de voiries sur Falisolle et/ou Arsimont à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 29.795,50 € HTVA, soit 36.052,56 € TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé ;
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation dans le cadre du présent dossier pour le montant estimé de 3.300,00 € HTVA, soit 3.993,00 € TVAC ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 11 janvier 2021 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : « Travaux de réfection de voirie des rues Lieutenant Lemercier et Bourgmestre Evrard » - CSC n°62150-C2020-063, ci-annexé ;

Considérant que le marché de travaux a pour objet les travaux de réfection des voiries des rues Lieutenant Lemercier et Bourgmestre Evrard à Sambreville ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;

Considérant que le présent marché est subdivisé en deux lots :

N° lot	Description	Délai d'exécution
Lot 1	Rue Lieutenant Lemercier	120 jours ouvrables
Lot 2	Rue Bourgmestre Evrard	110 jours ouvrables

Considérant que dans la mesure où les travaux doivent être exécutés simultanément, les délais ne se cumulent pas si le même soumissionnaire obtient plusieurs lots ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau et l'enlèvement des bordures existantes suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage;
- Le remplacement local (purge) du coffre existant;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes/trottoirs suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- Le retrait de dispositifs ralentisseurs existants et la pose de nouveaux;
- La mise en place de murs de soutènement;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers;

- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

1. Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2. Dérogations au cct qualiroutes

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

3. Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

ARTICLE 38/9 RELATIF AUX CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 (RGE) se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est subdivisé en **deux lots** dont la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

Lot 1 : Rue Lieutenant Lemercier

Lot 2 : Rue Bourgmestre Evrard

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et de décider, éventuellement, que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant qu'en cas de remise d'offre pour plusieurs lots, le soumissionnaire précise son ordre de préférence pour leur attribution conformément à l'article 49 de l'ARP ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'agrégation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, ceux-ci devant être exécutés simultanément, le Pouvoir Adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués ;

Considérant que le présent marché est estimé à :

- **Pour le lot 1** : 414.749,65 € HTVA soit 501.847,08€ TVAC ;
- **Pour le lot 2** : 263.726,62 € HTVA soit 319.109,21€ TVAC ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction du marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches ;

Considérant que conformément à l'article 6 §1 de l'AGW du 05/07/2018, le chapitre 2 dudit AGW relatif au contrôle qualité des terres ne s'applique pas en l'espèce car :

- Site : origine non-suspecte ;
- Volume : V < 400m³ ;

Considérant qu'en conséquence, les terres n'ont pas été soumises au Contrôle Qualité d'un expert-sol ;

Considérant que les voiries n'étant pas cadastrées, elles ne sont pas représentées en couleur dans la BDES. Mais elles sont par défaut considérées comme terres de type V ;

Considérant que la notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire tant au début qu'à la fin du mouvement des terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport ;

Considérant que le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 dans la partie B du CSC) ;

Considérant que le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec le(s) type(s) d'usage du site d'origine ;
- la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation.

Considérant qu'à défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier ;

Considérant que le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations ;

Considérant que la sélection des soumissionnaires se fera comme suit en référence à l'article 1 de la

« Partie 2-Passation du marché » du cahier des charges :

1. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. *Motifs d'exclusion*

1. Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

3. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

2. *Dettes fiscales et sociales*

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

3. *Sélection qualitative*

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Pour le lot 1 : les travaux sont rangés dans **la catégorie C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Pour le lot 2 : les travaux sont rangés dans **la catégorie C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 2** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

4. *Déclaration implicite sur l'honneur*

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

5. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef **du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché** en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télemarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant qu'en cas de marché à lot, cette règle est appliquée à chacun des lots ;

Considérant que le délai d'exécution global de chaque lot, incluant le délai de mise en service, est :

N° lot	Description	Délai d'exécution
Lot 1	Rue Lieutenant Lemercier	120 jours ouvrables
Lot 2	Rue Bourgmestre Evrard	110 jours ouvrables

Considérant que dans la mesure où les travaux doivent être exécutés simultanément, les délais ne se cumulent pas si le même soumissionnaire obtient plusieurs lots ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense sont disponibles au service extraordinaire à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20220014) du budget extraordinaire de l'exercice 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2022,

Décide :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux de réfection de voiries des rues Lieutenant Lemercier et Bourgmestre Evrard à Sambreville dont le coût est estimé à :

- **Pour le lot 1 :** Rue Lieutenant Lemercier : 414.749,65 € HTVA soit 501.847,08€ TVAC.
- **Pour le lot 2 :** Rue Bourgmestre Evrard : 263.726,62 € HTVA soit 319.109,21€ TVAC.

Article 2 :

De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexe établis par l'Intercommunale IGRETEC.

Article 4 :

D'imputer la dépense résultant de ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20220014) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous comprenons aisément la logique de ces travaux mais regrettons qu'une fois de plus, il faille penser à faire ralentir l'automobiliste "bagnolard" et que selon la majorité, la seule façon reste les plateaux et autres casse-vitesses. Mais soit, nous ne pouvons refuser la rénovation d'un quartier et la sécurité de tous ...

Ce quartier semble être devenu plus problématique depuis la limitation à 50 km/h de la route de Fosses et cela vous interpelle tout comme nous d'ailleurs. En effet, les automobilistes désireux d'éviter le flash éventuel sur une voie "bien roulante" passée à 50 km/h et qui veulent se rendre vers Auvelais, coupe par ce quartier d'Arsimont. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il en est exactement de même pour le quartier de l'autre côté de la route Fosses pour ceux qui se dirigent vers Falisolle et là, ça n'inquiète personne. Depuis cette limitation à 50, ce quartier voit un nombre croissant de chats renversés. Heureusement, ce ne sont pas des enfants et entre parenthèses, je dirai que ce sont tout de même des vies mais si vous avez raison sur le fait que ce ne sont pas des vies humaines, nous pointons du doigt que cela témoigne du comportement moyen des automobilistes "bagnolards" et que cela prouve que la dangerosité y est maintenant plus grande pour les riverains. Il y a quelques temps, une petite fille a frôlé l'accident avec un chauffard roulant à toute allure. Vous voilà maintenant prévenus qu'il est temps d'agir de ce côté là aussi de la route de Fosses.

Monsieur DUMONT souligne l'importance des investissements ici présentés. Quant aux "casse-vitesses", il précise que des outils doivent être mis en place pour la sécurité, comme le précise Monsieur BARBERINI.

Monsieur LUPERTO rejoint Monsieur BARBERINI sur le fait que si chacun était civique, beaucoup d'investissements pourraient être évités.

Par rapport aux choix des dispositifs ralentisseurs, Monsieur LUPERTO indique que les choix restent très limités dans ce qui est autorisé, ou pas, par le pouvoir subsidiant.

Monsieur BARBERINI réitère que "montrer le gros doigt" peut avoir un effet également. Monsieur LUPERTO mentionne que la cellule roulage de la Zone de Police travaille ardemment sur le territoire.

OBJET N°48. Travaux de rénovation de la toiture du clocher de l'église Saint-Victor d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2022 approuvant la désignation de l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation) du dossier mentionné sous objet ;

Considérant le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID1354/-1.857.073.541/clocher égl. St-Victor relatif au marché "Travaux de rénovation de la toiture du clocher de l'église Saint-Victor d'Auvelais" établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.025,00 € hors TVA ou 158.540,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79027/724-60 (n° de projet 20220037) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/09/2022,

Décide

Article	1er.	- :
D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID1354/-1.857.073.541/clocher égl. St-Victor et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la toiture du clocher de l'église Saint-Victor d'Auvelais", établis par le Bureau d'Etudes Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.025,00 € hors TVA ou 158.540,25 €, 21% TVA comprise.		
Article	2.	- :
D'approuver le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC		
Article	3.	- :
De passer le marché par la procédure ouverte.		
Article	4.	- :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.		
Article	5.	- :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79027/724-60 (n° de projet 20220037).		
Article	6.	- :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.		

OBJET N°49. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 août 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 août 2022;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide, par 24 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 "Pour" et 1 Abstention ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 août 2022 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :

Monsieur BARBERINI informe s'abstenir de par son absence au conseil communal précédent.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 22 aout 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 aout 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 24 aout 2022, réceptionnée en date du 29 aout 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 aout 2022,
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	52.520,32	51.645,32
D11c	aide a la gestion du patrimoine	100,00	200,00
D31	entretien d'autres propriétés	1.000,00	0,00
D50j	dépenses diverses	0,00	25,00

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement culturel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 aout 2022, est réformé .

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	56.533,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	51.645,32 €
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.001,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.697,07 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	8.697,07 €
Recettes totales	56.533,68 €
Dépenses totales	56.533,68 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

- 1° OK pour l'urgence mais au moins adaptons les chiffres à la réalité en tenant compte de la MB1
- 2° Pouvez-vous nous rappeler ce qui a entraîné un quasi doublement de l'intervention communale en 2023 ? (51.600€ contre 31.800€ après MB1)

Monsieur le Directeur Général précise la procédure en terme d'adoption des budgets des Fabriques d'églises. Certaines Fabriques ayant adressé leurs projets de budgets à l'évêché, il y a lieu de statuer en urgence au risque de ne plus pouvoir réformer les projets de budget.

Monsieur LUPERTO rappelle le processus mis en place, en concertation avec les Fabriques d'Eglises, en terme de budgets participatifs.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO précise que l'objectif est de lancer les chantiers mais pas nécessairement de les réaliser concomitamment.

OBJET : Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023- Fabrique d'église Arsimont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 07 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	18.920,63	17.920,63
D35a	entretien et repa.chauffage	1.600,00	600,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 19/09/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 septembre 2022, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.465,46€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.920,63 €
Recettes extraordinaires totales	4.530,34€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	677.34€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.084,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.058,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.853,00€

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.995,80 €
Dépenses totales	23.995,80 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET : Aménagement aire de dispersion Auvelais - Admission de la dépense

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018, qui prévoit de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du service ordinaire et pour les dépenses relevant du service extraordinaire pour des montants de moins de 30.000 htva;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, disposant que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vue la délibération 20 du 15/09/2022 prévoyant l'attribution du marché public pour l'aménagement de l'aire de dispersion d'Auvelais, dont partie sous la responsabilité directe du Collège Communal, afin de pouvoir mener à bien les travaux le plus rapidement possible, faisant face à la hausse des prix des matériaux imprévisible lors des travaux budgétaires 2022;

Considérant l'article budgétaire Modernisation aires de dispersion - 878/721-60 - 20220043, pour lequel un montant de 8.000,00€ a été prévu au budget initial 2022;

Considérant le projet d'aménagement des aires de dispersion dans les cimetières de l'entité ;

Considérant les plans, réalisés en étroite collaboration avec la Région Wallonne et validés au Collège Communal du 31/03/2022, point 7;

Considérant l'application de la Procédure Négociée sans Publication Préalable;

Considérant que le marché est scindé en trois parties :

1. Matériaux et dalles, pour lesquels les opérateurs économiques suivants ont été interrogés :

- Gilot matériaux, 22, Rue Vigneron à 5060 Sambreville, pour une offre complète et correspondant à la demande d'un montant de 6.139,27€ HTVA ou 7.428,52€ TTC;
- Bruyr Matériaux, 19, Rue du Tram à 5060 Sambreville, pas d'offre reçue;
- Toni Matériaux, 308 Rue de Fleurus à 6200 Chatelet, pour une offre incomplète et ne correspondant pas totalement à la demande, d'un montant de 4.728,84€ HTVA ou 5.721,90€ TTC;

2. Matériaux pour structure en acier, pour lesquels les opérateurs économiques suivants ont été interrogés :

- Aciers Grosjean, 23, Rue de Zone à 6032 Mont-Sur-Marchienne, pour une offre de 1.061,40€ HTVA ou 1.284,29€ TTC;
- Façozinc, 39, Rue des Sept Actions à 6060 Gilly, pas d'offre reçue;
- Bruyr Matériaux, 19, Rue du Tram à 5060 Sambreville, pas d'offre reçue;
- Disteel (E-Steel), 20, Rue Gabriel de Moriamé à 5020 Malonne, pour une offre de 928,66€ HTVA ou 1.123,68€ TTC;

3. Les deux dalles commémoratives en marbre, pour lesquels les opérateurs économiques suivants ont été interrogés :

- Marbrerie Robert et Fils, 75, Rue de Velaine à 5060 Sambreville, pas d'offre reçue;
 - Marbrerie Dricot Michel, 15, Rue des Praules à 5030 Gembloux, pas d'offre reçue;
 - Distripierres, 8, Rue Hergé à 7060 Soignies, pour une offre de 913,24€ HTVA ou 1.105,02€ TTC;
- Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre complète, fidèle à la demande, financièrement la plus avantageuse, soit :

- Pour les matériaux : celle de la société Gilot matériaux, 22, Rue Vigneron à 5060 Sambreville, pour un montant de 6.139,27€ HTVA ou 7.428,52€ TTC;
- Pour l'acier : celle de la société Disteel (ArcelorMittal Malonne), 20, Rue Gabriel de Moriamé à 5020 Malonne, pour une offre de 928,66€ HTVA ou 1.123,68€ TTC;
- Pour les pierres commémoratives : celle de la société Distripierres, 8, Rue Hergé à 7060 Soignies, pour une offre de 913,24€ HTVA ou 1.105,02€ TTC;

Considérant que l'achat des matériaux indispensables pour mener à bien ce projet s'élève à un total de 9.657,22€ TTC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 - 20220043, pour un montant de 8.000,00€, soit insuffisant pour faire face à la dépense;

Considérant que cette différence est due à l'augmentation des prix des matériaux, qui n'était pas prévisible dans de telles proportions au moment des travaux budgétaires;

Considérant qu'en vue des délais de réalisation du projet, si la volonté est qu'il soit terminé pour la Toussaint, il y a lieu que ce marché soit attribué et que le Collège décide donc de financer la dépense sur fonds propres, en attendant que la modification budgétaire soit exécutoire;

Considérant que par précaution, il est demandé au Collège de valider qu'un montant supplémentaire de 2.000,00 soit inscrit à la prochaine modification budgétaire pour faire face à la dépense;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider l'ajout de 2.000,00€ à l'article 878/721-60, projet 20220043, à la prochaine modification budgétaire pour permettre de mener à bien la totalité du projet d'aménagement.

Article 2.

D'admettre la dépense, sur fonds propres, en attente de l'exécution de la modification budgétaire telle que prévue à l'article 1. de la présente délibération, et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense"; afin de pouvoir mener à bien ce projet d'aménagement de l'aire de dispersion d'Auvelais pour le bien des citoyens Sambrevillois, de financer la dépense sur fonds propres, en .

Article 3.

De notifier la présente délibération à toute personne et service concernés.

OBJET : Déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens : prise d'acte de l'octroi d'une subvention pour le déploiement de trois logements et approbation de la Convention d'adhésion à l'accord-cadre SWL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique du logement - législature 2018-2024 ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2022 relative aux actions prises et à prendre dans le cadre de la solidarité envers le peuple ukrainien ;
Vu la stratégie initiale du Gouvernement wallon reposant sur différentes mesures et que parmi celles-ci, la Wallonie souhaite déploiement d'habitats modulaires durables sur le territoire wallon en identifiant - avec le concours des pouvoirs locaux - les terrains où des logements modulaires pourraient être érigés dans les mois qui viennent, en utilisant l'accord-cadre conclu en septembre dernier par la Société wallonne du Logement (SWL) dans le cadre des inondations ;
Vu la Circulaire du Ministre Collignon du 27/04/2022 - annexée à la présente délibération - relative à la gestion du relogement des réfugiés ukrainiens - mise à disposition de logement de type modulaire ;
Vu la circulaire du 4 mai 2022 dans le cadre de l'objet repris sous rubrique ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2022 relative à la [Gestion du relogement des réfugiés ukrainiens - mise à disposition de logement de type modulaire par la Wallonie : approbation](#) ;
Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre rapide de cette mesure, les Villes et Communes ont été invitées à transmettre leurs propositions d'implantations au plus vite ;
Considérant qu'après la résolution de la crise de l'accueil des ressortissants ukrainiens, ces logements modulaires pourront rester dans le patrimoine de la Commune pour être mobilisés notamment pour du logement d'urgence, de transit ou dans la lutte contre le sans-abrisme ;
Considérant le courriel du 19 mai 2022 de la Commune de Sambreville au SPW proposant de mettre à disposition un terrain communal (situé à Auvelais (Quartier Seuris) précisément sur les parcelles cadastrées section E 581V62 et 560K3) afin d'y installer des logements modulaires ;
Considérant qu'en date du 19 juillet, le Gouvernement wallon a adopté une mesure visant le déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens et a décidé d'octroyer à la commune de Sambreville une subvention pour le déploiement de trois logements ;
Vu le mail du Service Public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - Département du logement - Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle) du 8 septembre informant de cette décision, des modalités et conditions du déploiement arrêtées par le Gouvernement :

La commune s'engage fermement à commander le minimum de logements renseignés.

Trois types de logements sont prévus : des logements comportant une, deux ou trois chambres. Vous pouvez choisir la typologie la plus adaptée à vos besoins mais la répartition des logements ne peut pas dépasser un logement de trois chambres et deux logements de deux chambres.

Les sites retenus doivent rencontrer les critères suivants :

- Permettre un accès aisé aux différents réseaux d'eau, d'électricité et d'égouts ;
- Nécessiter le moins possible de création de voirie ;
- Garantir une certaine facilité d'accès et proximité par rapport aux transports en commun, aux services communaux, écoles maternelles ou primaires, commerces et services d'intérêt économique général.

Afin d'être éligibles, les dépenses doivent avoir été exposées durant la période allant du 1er mai 2022 au 31 décembre 2023 et concerner :

- L'achat de logements modulaires suivant les conditions de l'accord-cadre lancé par la SWL (habitations légères, déplaçables et transportables, équipées, finies et munies d'un mobilier de base et prêtes à être occupées) ;
- Les travaux d'appropriation du sol pour l'implantation des logements ;
- L'aménagement strictement nécessaire des abords pour permettre l'accès au logement ;
- Les travaux de raccordement aux impétrants (tranchées, prolongation des réseaux, compteurs) ;
- Les frais d'études liés à l'implantation des logements modulaires.

La subvention régionale peut couvrir au maximum 100% de la dépense réelle avec un plafond maximal, frais compris, par logement suivant le tableau ci-après :

Typologie Subside forfaitaire

Logement 1 chambre 115.000 €

Logement 2 chambres 145.000 €

Logement 3 chambres 175.000 €

La liquidation de la subvention est opérée de la manière suivante par l'administration :

- La première tranche, soit 70% du montant, sur production de la commande des fournitures ;
- Le solde sur production du décompte final et après contrôle de l'administration.

J'attire votre attention sur le fait qu'une fois la période de relogement des réfugiés ukrainiens passée, votre commune pourra revaloriser les logements modulaires dans le cadre de la politique régionale

sociale du logement. Ces logements pourront être loués en tant que logements de transit, d'insertion ou dans le cadre d'un projet Housing First.

Vous pourrez donc conserver les logements octroyés dans le cadre de la présente mesure ou envisager une cession à une autre commune. Les éventuelles cessions devront s'inscrire dans un des objectifs suivants :

- Combler un déficit en logement de transit pour la commune cessionnaire par rapport aux exigences réglementaires en vigueur ;*
- S'intégrer dans un projet Housing First ;*
- Répondre à une situation d'urgence.*

Les nouvelles implantations devront rencontrer les critères repris ci-dessus. En aucun cas, les cessions envisagées ne devront générer un déficit de logement de transit par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour la commune cédante. Préalablement à toute cession, la commune cédante devra obtenir l'accord de l'administration sur la cession pressentie.

Eu égard aux modalités et conditions exposées ci-dessus, je vous saurais gré de bien vouloir confirmer, par courriel, à l'adresse centrale@swl.be, avec copie à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be, pour le 8 octobre 2022 au plus tard, le nombre, la typologie et l'implantation des logements modulaires bénéficiant de la subvention régionale que vous souhaitez déployer sur le territoire de votre commune.

L'acquisition de ces logements modulaires se fera par le biais d'un accord-cadre à plusieurs participants que la Société wallonne du Logement lancera prochainement.

Vous trouverez en annexe la convention d'adhésion à l'accord-cadre ainsi qu'un tableau Excel. Je vous remercie de les compléter, de les signer et de les renvoyer, par courriel, à l'adresse centrale@swl.be, pour le 8 octobre au plus tard. La convention signée doit également être adressée en original par courrier à l'attention de la Direction des Marchés publics de la SWL.

Seuls les adhérents qui auront transmis leur fichier complété à la SWL pour cette date pourront établir des commandes de logements modulaires subventionnés pendant toute la durée de l'accord-cadre, soit pendant quatre ans. Les quantités minimales garanties fixées dans le tableau Excel emporteront votre engagement à commander.

Parallèlement à la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaire pour les familles de réfugiés ukrainiens, ce marché-cadre pourra également être utilisé pour tous types de situation nécessitant du relogement.

Vous pourrez donc commander davantage de logements modulaires que le nombre de logements qui vous a été octroyé. L'acquisition de ces logements supplémentaires ne fera toutefois pas l'objet d'une subvention régionale. Nous vous invitons à remplir également un tableau Excel pour ces logements supplémentaires non subventionnés. Ce tableau doit contenir non seulement les quantités présumées, mais également les quantités maximales de commande que vous ne pourrez pas dépasser.

Enfin, un cahier des charges type pour la désignation d'un auteur de projets pour la prise en charge de l'implantation, du raccordement et de l'aménagement des abords des logements modulaires sera mis à votre disposition, sur simple demande à l'administration.

Considérant les besoins identifiés auprès des ukrainiens présents sur notre territoire communal (tant au sein de notre Centre qu'auprès des hébergeurs privés) qui ont exprimé le souhait de s'y établir durablement ;

Considérant qu'il revient à la Commune de Sambreville de :

- confirmer, par courriel, à l'adresse centrale@swl.be, avec copie à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be, pour le 8 octobre 2022 au plus tard, le nombre, la typologie et l'implantation des logements modulaires bénéficiant de la subvention régionale ;*
- se prononcer quant à cette opportunité de développer des logements modulaires supplémentaires à ceux octroyés via le subside régional ;*

Vu la décision du Bureau Permanent du CPAS de Sambreville du 21 septembre 2022 (annexée à la présente délibération) de marquer un accord de principe quant à l'adhésion à l'accord-cadre et dès lors de marquer son intérêt pour l'acquisition 2 logements de 2 chambres (avec un maximum de 4) et pour 2 logements de 3 chambres (également avec un maximum de 4) ;

Considérant que la Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement relève de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège ;

Prend acte, de l'information via un mail du 8/09 émanant du Service Public de Wallonie (Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - Département du logement - Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle) relative au **déploiement de logements modulaires en Wallonie** : " le Gouvernement wallon a adopté une mesure visant le déploiement de logements modulaires en Wallonie dans le cadre de la gestion du relogement de réfugiés ukrainiens et a **décidé d'octroyer à votre commune une subvention pour le déploiement de trois logements**"

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition de d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement afin de :

- confirmer le nombre, la typologie et l'implantation des logements modulaires bénéficiant de la subvention régionale que vous souhaitez déployer sur le territoire de la Commune, à savoir, 3 logements, dont 1 de 1 chambre et 2 de 2 chambres situés sur le terrain identifié par la Commune à Auvélais parcelles cadastrées section E 581V62 et 560K3 ;

- marquer son intérêt en vue de commander des logements modulaires supplémentaires non subventionnés, conformément au tableau Excel ci-annexé qui doit non seulement les quantités présumées, mais également les quantités maximales de commande à ne pas dépasser :

De confirmer l'acquisition de logements minimum supplémentaires non subventionnés, en complétant le tableau Excel qui doit contenir non seulement les quantités présumées, mais également les quantités maximales de commande que la Commune ne pourra pas dépasser (cette quantité maximale comprend les logements subventionnés) :

- 1 logement de 1 chambre - avec un maximum de 4

- 1 logement de 2 chambres - avec un maximum de 8

- 1 logement de 3 chambres - avec un maximum de 2

- De définir la date d'entrée dans le marché au plus tôt - au vu de l'urgence et afin que la Commune puisse espérer être livrée dans les premières commandes - dès qu'il pourra débuté à savoir : le 15/12/2022

Article 2.

De charger le coordinateur local, Fabian MARTIN d'assurer de transmettre ces décisions pour le 8 octobre au plus tard :

- la convention d'adhésion à l'accord-cadre ainsi que le tableau Excel (annexé à la présente délibération) par courriel, à l'adresse centrale@swl.be et par courrier à l'attention de la Direction des Marchés publics de la SWL ;

- le nombre, la typologie et l'implantation des logements modulaires bénéficiant de la subvention régionale par courriel, à l'adresse centrale@swl.be, avec copie à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be.

OBJET : Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 2019 du Ministre de l'Economie, du commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire de la Région Wallonne approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2021 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Vu l'Arrêté du 29 novembre 2021 approuvant la modification de la composition de la commission consultative d'aménagement du Territoire et de Mobilité de Sambreville ;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2022, monsieur Cédric DRESSE - membre effectif représentant le secteur privé a donné sa démission de ladite commission ;

Considérant que monsieur Mounir BENZIANE - membre suppléant de monsieur Cédric DRESSE - devient dès lors membre effectif ;

Considérant qu'en date du 09 septembre 2022, madame Eleni DINOUDIS - membre suppléant représentant le quart communal a donné sa démission de ladite commission ;

Considérant que le groupe PS propose monsieur François PLUME pour remplacer madame ELENI DINOUDIS au sein de ladite commission ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter le remplacement de monsieur Cédric DRESSE, membre effectif sortant par son suppléant, à savoir monsieur Mounir BENZIANE ;
 Considérant qu'il est du ressort du Ministre de l'Economie, du commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'aménagement du territoire de la Région Wallonne d'acter, via arrêté ministériel, le remplacement de madame Eleni DINOUDIS, membre suppléant par monsieur Francois PLUME ;

Ouï le rapport de l'Echevin Nicolas DUMONT ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE

- Pour les membres du secteur privé :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
5	DERESE	Kathy		MARMORO	Massimo
6	MATHIEU	Stéphane		LEVA	Laurent
7	BENZIANE	Mounir			
8	ALBERT	Etienne		VILLA	Fabio
9	BERWART	Jean-Marie		SIRIEZ	Michel
10	SERVATIUS	Aurélien		SISCOT	Patrick
11	MASSART	Nicolas		BUFPE	Joel
12	DUCHENE	Francine			
13	GERARD	Olivier		SALMAN	Savas
14	DE SURAY	Thierry-Luc		GERARD	Marc
15	LAMBORI	Frédérique		LARDINOIS	Sarah
16	FONTAINE	Kevin		LEDOUX	Michel

- Pour les représentants du quart communal :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	KULIK	Loic			
2	HENRY	Marianne		ACQUISTO	Vincenzo
3	CROIX	Olivier		PLUME	François
4	BIBBO	Gino		DENIS	Benoît

- Président :

	PRESIDENT	
	Nom	Prénom
	DEBAUCHE	Francis

Article 2:

De transmettre, pour information et validation, cette délibération au Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

Article 3 :

De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO propose d'attendre la justification de l'urgence pour les deux derniers proposés par le Collège Communal.

OBJET : Appel à projets - Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motorhomes - Approbation des engagements pour le dépôt de candidature

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1123-23 ;

Considérant le projet d'implantation d'un relais fluvial et d'une aire d'accueil de motorhomes à Auvelais, tel qu'inscrit au Plan Stratégique Transversal 2019-2024 (action A639);

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 30 novembre 2020 d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Sambreville et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de l'implantation d'un relais fluvial et d'une aire d'accueil de motorhomes à Auvelais (Sambreville);

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 d'approuver la modification de l'annexe 3 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Sambreville et le Bureau Economique de la Province de Namur en vue de l'implantation d'un relais fluvial et d'une aire d'accueil de motorhomes à Auvelais (Sambreville);

Considérant que la Ville dispose d'une promesse ferme de subsides, par arrêté de janvier 2006, pour la réalisation d'un relais fluvial;

Considérant l'avant-projet d'aire de motorhomes et relais fluvial tel que soumis par le BEP validé par le Collège communal en sa séance du 17 mars 2022 et annexé à la présente délibération;

Considérant la décision du 17 mars 2022 du Collège communal de charger le BEP d'introduire le projet dans le cadre de l'appel à projets y relatif;

Considérant que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de mettre sur pied une série d'appels à projets certains visent plus particulièrement à soutenir le tourisme wallon; que parmi ceux-ci figure celui relatif à l'amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes;

Considérant que le projet a pour objectif de créer de nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des motor-homes ; d'améliorer la répartition de ces aires sur le territoire wallon, que les publics cibles sont communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur leur territoire à l'exception des villes de plus de 50.000 habitants qui peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire (un seul porteur par projet, les partenariats ne sont pas autorisés);

Considérant que la subvention est allouée au taux de 80% des coûts totaux éligibles estimés - 350.000€ maximum de subvention par projet;

Considérant l'estimation financière de l'avant-projet d'aménagement du BEP, laquelle prévoit les coûts globaux suivants :

- Relais fluvial : 203.960 €, HTVA
- Aire de motorhomes : 545.598 €, HTVA
- Total général : 749.558 €, HTVA - 906.965,18 €, TVAC ;

Considérant que la date limite d'introduction des dossiers de candidature est le 14 octobre 2022 - 23h59 par mail equipement@tourismewallonie.be ou par courrier : avenue Gouverneur Bovesse 74 – 5100 JAMBES;

Considérant le règlement de l'appel à projets tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant que les candidatures doivent comprendre une délibération du Conseil communal reprenant les éléments suivants :

- a. S'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
- b. Approuver le projet et s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- c. Inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
- d. S'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
- e. S'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
- f. S'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
- g. S'engager à une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie;

Considérant que l'assainissement du site des anciens produits chimiques d'Auvelais a été réalisé;

Qu'un budget est prévu en 2022 pour l'étude liée au projet d'aire de motor-homes;

Considérant que le Collège communal a approuvé la participation à cet appel à projets en sa séance du 22 septembre 2022;

Considérant qu'un engagement du Conseil communal sur les différents points énumérés ci-avant est nécessaire;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 d'introduire la candidature de Sambreville dans le cadre de l'appel à projets "amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes";

Article 2.

De s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;

Article 3.

D'approuver le projet et s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;

Article 4.

D'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;

Article 5.

De s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;

Article 6.

De s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;

Article 7.

De s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;

Article 8.

De s'engager à une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie;

Article 9.

De charger le secrétariat communal du suivi de ces décisions afin d'envoyer **le projet, en version électronique, avant le 14 octobre 2022 - 23h59 par mail equipement@tourismewallonie.be**

Interventions :**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Combien de temps les motor-homes pourront rester sur place ? Vous n'en savez pas plus mais j'attire votre attention sur la problématique des motor-homes qui restent déjà à demeure sur le territoire.

Monsieur LUPERTO précise qu'il conviendra d'arrêter le mode de fonctionnement avec l'opérateur qui aura la gestion de l'aire d'accueil, opérateur qui restera à identifier.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO répond que les projets sont subsidiés, selon l'appel à projets, à 80 %, avec un maximum de 350.000 €.

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Vu l'article L1222-7, § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonction publique] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/ d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Sambreville.

Article 2.

En application de l'article L 3122-2, de soumettre la présente délibération à tutelle générale via la plateforme "Guichet des pouvoirs Locaux".

Article 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LUPERTO indique entendre la remarque.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Qualité de l'air et santé

Qualité de l'air et santé

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ (Conseillère Communale "Les Engagés")

Monsieur le Président,

Nous sommes toutes et tous des consommateurs d'air.

Chaque jour, un adulte en absorbe environ 20 m3, ce qui représente plus de 25 kilos d'air consommé.

Quand l'air est de mauvaise qualité, il véhicule des substances indésirables qui nous intoxiquent par voie respiratoire ou qui affectent les aliments.

Les dioxines sont des poisons cumulatifs dotés de propriétés immunosuppressives, neurotoxiques, hépatotoxiques, cancérigènes et pouvant entraîner des lésions cutanées et des troubles endocriniens et du système reproducteur.

La pollution atmosphérique s'accompagne d'une perte prématurée de vies humaines. Les études chiffrées sont imposantes. Les études démontrent que les seules particules fines (diamètre inférieur à 2,5micromètres) sont responsables de 348.000 décès prématurés.

L'air pollué a vraiment des répercussions sur notre santé, notre bien-être et notre cadre de vie.

Dans l'environnement immédiat de Sambreville, nous pouvons relever un nombre important d'entreprises qui peuvent être une source de pollution de l'air comme : l'incinérateur de Pont de Loup, Carmeuse à Fosses-la-Ville, Solvay INOVYN à Jemeppe/Sambre, Air Products à Keumiée, Bruco à Auvélais.

De plus, PURE PLASTICS, une entreprise de recyclage de déchets plastiques à caractère dangereux fait l'objet d'une demande de permis d'environnement sur notre territoire.

Mr le Président, je suis inquiète pour la santé de nos citoyens, nous ne pouvons pas faire l'autruche quand il s'agit de la santé des personnes. Les citoyens méritent des réponses claires ! Nous demandons de la transparence !

Mr le président, pouvez-vous m'informer des données récentes de la qualité de l'air à Sambreville ? Est-il prévu que d'autres entreprises de traitement de déchets s'installent à Sambreville ? quelles actions mène le Collège communal pour une bonne qualité de l'air dans l'environnement de Sambreville ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Denis LISELELE - Echevin :

En Région wallonne, la mission de mesurer la qualité de l'air sur le territoire wallon a été confiée à l'Institut scientifique de service public (ISSeP).

Le site www.wallonair.be est désormais le site de référence pour s'informer de manière complète sur la qualité de l'air en Wallonie. Il diffuse en temps réel les données mesurées par une vingtaine de stations réparties sur l'ensemble du territoire régional et permet, le cas échéant, de lancer les alertes en cas de pics de pollution.

Une cellule s'occupe également de contrôler les émissions au niveau des cheminées des industriels et de vérifier l'adéquation avec les permis d'environnement de ceux-ci.

Le site wallonair.be met ainsi à la disposition des citoyens et des scientifiques un monitoring en continu et un système d'alerte efficace en cas de pics d'ozone ou de smog (particules fines).

La station la plus proche de chez nous se situe à Chatelineau et la qualité de l'air était encore aujourd'hui répertoriée comme « très bonne ». Il n'y a cependant pas de mesures spécifiques à Sambreville.

Cela étant, pour chaque permis unique ou d'environnement, il y a des impositions de tous ordres, dont un chapitre sur la qualité de l'air que l'exploitant est tenu de suivre.

Le Département de la Police et des Contrôles peut effectuer des constats sur demande ou systématiquement.

À titre d'exemple, la société BRUCO a été contrôlé par le SPW environnement en mai dernier afin de vérifier le respect du permis d'environnement délivré.

Pour les permis de classes 1, qui concernent les entreprises ayant un impact potentiellement plus important sur l'environnement une étude d'incidences est obligatoire, et donc, tous les domaines sont abordés de façon détaillées.

Ce qui sera également le cas pour PURE PLASTICS qui a déposé une demande de permis de classe 1 avec études d'incidences donc et pour laquelle une Réunion d'information préalable du public a eu lieu. Pour rappel, les citoyens ont jusqu'au 28 septembre pour émettre des propositions, observations, etc.

Pour compléter l'information et qu'il n'y ait pas de confusion, bien que cela relève plutôt des compétences de mon collègue, PurePlastics a également déposé, en parallèle, une demande de permis de classe 2 (Recyclage de déchets non-dangereux) qui va être soumis cette fois à enquête publique du 28 septembre au 12 octobre.

Par ailleurs, toutes les actions qui rentrent notamment dans le cadre de notre PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) fixant les lignes directrices de la ville en ce qui concerne les réductions d'émissions de gaz à effets de serre, participent, entre autre, à l'amélioration de la qualité de l'air.

Il s'agit, notamment, de la mise en zone 30 km dans les centres-ville, y favorisant la mobilité douce, de la « verdurisation » de la flotte de véhicules communaux, de l'aménagement d'infrastructures cyclo-piétonnes dans le cadre de PIWACY et PIMACY, de l'installation future de bornes de rechargement électrique, le doublement de la prime régionale à l'achat d'un vélo ...

Je profite de l'occasion pour vous inviter, si ce n'est déjà fait, à participer à l'enquête en ligne actuellement dans le cadre de l'actualisation de notre PAEDC qui déterminera donc les actions qui seront mises en place dans les prochaines années pour faire baisser les émissions de CO2 à Sambreville de 55% à l'horizon 2030.

Il est important de diffuser cette information afin qu'un maximum de citoyens puissent donner leur avis via notre plateforme www.jeparticipe.sambreville.be

Voici les éléments de réponse que je pouvais vous apporter ce soir sur ce sujet d'importance qui ne s'aborde pas par un seul prisme.

Interventions :

Réplique de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LISELELE précise qu'il est excessivement difficile d'attribuer certaines maladies à la pollution de l'air. Le fait d'affirmer que l'air serait vicié à Sambreville serait gratuit.

Monsieur LISELELE peut entendre que la Wallonie ait un donné un faux résultat quant à la qualité de l'air mais n'en comprendrait pas l'intérêt.

Il souligne, en outre, pour avoir visité les entreprises nouvellement installées sur le site Saint-Gobain, une différence fondamentale par rapport au passé en terme de pollution potentielle de l'air.

Il considère, toutefois, la préoccupation noble et estime qu'il convient de ne pas rester inactif sur la question.

Madame LEAL-LOPEZ considère également qu'il est important d'agir tant les dégâts des particules fines sont importantes sur la santé.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO